



Commune d'Allemond

ANNEXE A LA DELIBERATION

Analyse de la compatibilité du PLU d'Allemond avec le SCoT de l'Oisans



Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité
Av. de La Clapière - 01 Rés.. La Croisée des
chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

En date du 6 novembre 2025, le SCoT de l'Oisans a été approuvé et est aujourd'hui opposable. En application des articles L131-4 et suivants du Code de l'urbanisme, le PLU d'Allemond, approuvé le 18 mars 2019 doit notamment être compatible avec le SCoT de l'Oisans.

L'ensemble des prescriptions et recommandations du SCoT a été analysé pour savoir si ces dernières étaient traduites ou non dans le PLU d'Allemond.

P-x La Prescription

Les prescriptions (y compris cartographiques) sont opposables, selon les thématiques qu'elles traitent, à certains documents d'urbanisme ou de planification (PLU, PLUi, PLH, PDU...) et à certaines opérations foncières et d'aménagement (ZAC, ZAD, lotissements de plus de 5000 m² de surface de plancher), dans un lien de compatibilité.

R-x La recommandation

Les recommandations sont des orientations proposées par le SCoT pour permettre la cohérence de la mise en œuvre du projet politique, mais qui ne sont juridiquement pas opposables. Il s'agit de bonnes pratiques pour une meilleure mise en œuvre du projet.

****Prescriptions ou recommandations non traduites dans le PLU actuel.**

***Prescriptions ou recommandations traduites dans le PLU actuel mais pouvant être complétées ou renforcées.**

Prescriptions ou recommandations traduites ou non contradictoires avec les dispositions du PLU actuel.

NOTA : Il est précisé que certains points issus du SCoT, notamment lorsqu'ils s'inscrivent dans des logiques transversales ou systémiques, pourraient faire l'objet de compléments ultérieurs. La mise en compatibilité du PLU pourrait induire des effets en chaîne, conduisant à ajuster ou renforcer certaines dispositions afin d'assurer une cohérence d'ensemble avec les orientations du SCoT. Ces compléments pourraient être intégrés de manière progressive, au fur et à mesure de l'analyse détaillée des interactions entre les différentes prescriptions ou recommandations et leur traduction opérationnelle dans le document d'urbanisme.

◆ **Un territoire préservé pour un cadre de vie de qualité**

- **Réduire les consommations énergétiques et tendre vers un territoire neutre au niveau des émissions de gaz à effet de serre**

Comptabilité du PLU avec le SCoT	
P-1 Réaliser un Plan Climat Air Energie Territorial	
Les différentes prescriptions et recommandations du SCoT relevant de la transition énergétique et Climatique devront être traduites dans les documents d'urbanisme locaux mais également dans un Plan Climat Air Energie Territorial. La CCO s'est engagée dans la réalisation de ce document.	
Cette disposition ne relève pas directement du PLU.	
**P-2 Etablir un diagnostic des performances énergétiques	
Cette prescription demande de réaliser un diagnostic des performances énergétiques des bâtiments en s'appuyant sur le site de l'Observatoire National des Bâtiments et le croiser avec la vacance des logements afin de définir une stratégie de renouvellement urbain appropriée	
Le PLU d'Allemond ne comporte pas un tel diagnostic.	
**P-3 Réaliser un audit énergétique des bâtiments publics	
Cette prescription demande de recenser leur parc ancien (bâtiments publics) et faire réaliser un audit énergétique pour mettre en place un programme de rénovation. Chaque bâtiment public ayant une classe d'énergie égale ou supérieure à D devra être rénové obligatoirement et prioritairement.	
Le PLU d'Allemond ne comporte pas un tel recensement.	
*R-1 Inciter à la rénovation énergétique du bâti en renforçant la stratégie actuelle	
*P-4 Favoriser la réhabilitation énergétique	
Les seuls moyens disponibles au PLU pour ce faire sont les bonus écologiques (hauteur réhaussée en cas de réhabilitation) et les recommandations d'architecture durable.	
Le règlement écrit comporte des règles qui permettent de favoriser des bâtiments utilisant les énergies renouvelables, des bâtiments à l'architecture innovante et s'inscrivant dans une démarche environnementale (notamment en termes d'architecture bioclimatique et dans un objectif d'efficacité énergétique).	
Toutefois ces règles peuvent être complétées et renforcées.	
R-2 Mobiliser des moyens financiers pour financer la réhabilitation des logements et lits touristiques	
Le SCoT recommande aux communes de flécher les montants liés à la majoration de la taxe d'habitation relative aux résidences secondaires vers la réhabilitation des logements et lits touristiques du territoire.	
Cette disposition ne relève pas directement du PLU.	
P-5 Développer l'architecture bioclimatique	
Les documents d'urbanisme locaux doivent intégrer des dispositions en lien avec l'architecture bioclimatique, entendu comme un type d'architecture prenant en compte les caractéristiques du climat de manière à diminuer les besoins en chauffage et rafraîchissement, et favoriser les énergies renouvelables.	
Le règlement écrit comporte des règles qui permettent de favoriser des bâtiments utilisant les énergies renouvelables, des bâtiments à l'architecture innovante et s'inscrivant dans une	

démarche environnementale (notamment en termes d'architecture bioclimatique et dans un objectif d'efficacité énergétique).

Des recommandations sur les orientations favorables des constructions sont également présentes dans le règlement.

****P-6 Limiter les consommations énergétiques liées à l'éclairage**

Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre de concevoir les futurs secteurs d'urbanisation dans une optique de diminution des consommations énergétiques de l'éclairage public.

Dans les zones agricoles et naturelles ou au-delà de 50m des entrées d'agglomérations au sens du code de la route l'éclairage public est à proscrire.

Le PLU d'Allemond ne comporte pas de telles dispositions.

****R-3 Diagnostic du patrimoine de l'éclairage public**

Le SCoT incite les collectivités à réaliser un diagnostic du patrimoine de l'éclairage public en lien avec les partenaires qualifiés comme par exemple Territoire d'Energie Isère (TE38).

Le PLU d'Allemond ne comporte pas ce diagnostic.

▪ Développer la production d'énergie pour devenir un territoire à énergie positive

Comptabilité du PLU avec le SCoT

P-7 Localiser et encadrer le développement des dispositifs en énergies renouvelables

Les installations de production d'énergies renouvelables s'implanteront dans les zones à faibles enjeux écologiques et environnementaux (en dehors des réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques) et en dehors des sites à enjeux paysagers (cônes de vues) ou agronomiques (terres agricoles à fort enjeux) sauf lorsque ces dispositifs sont nécessaires à la mise aux normes thermiques des constructions existantes dans ces périmètres. Une cartographie annexée au DOO localise les zones préférentielles d'implantation de ces dispositifs.

Aucune zone pour l'installation de production d'énergies renouvelables n'est identifiée au PLU.

En dehors de ces secteurs, les installations de production d'énergies renouvelables solaires seront réalisées préférentiellement en intégration du bâti. Des installations de centrales photovoltaïques au sol peuvent être autorisées sous réserve que les sites soient des surfaces stériles ou non valorisées, ainsi que des espaces urbanisés et que cela n'altère pas la qualité paysagère et environnementale des sites.

Le règlement écrit comporte des règles conditionnant les systèmes de production d'énergie renouvelable à l'intégration harmonieuse avec les constructions.

R-4 Intégrer les réflexions quant aux évolutions technologiques sur le gisement éolien

Si les techniques évoluaient et que de tels projets devaient émerger, ils seraient conditionnés à la réalisation préalable d'études poussées prouvant leur faible impact sur l'environnement et le paysage.

Cette disposition ne relève pas directement du PLU.

****P-8 Favoriser le développement des dispositifs d'énergies renouvelables en milieu urbain**

Les documents d'urbanisme locaux chercheront à définir des secteurs dans lesquels ils imposent aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter une production minimale d'énergie renouvelable en fonction des caractéristiques de sites et paysage et au regard notamment des densités de construction. Cette prescription s'appuiera notamment sur les dispositions des articles L151-21 et L151-28 du code de

l'urbanisme. Cette prescription doit être étudiée au cas par cas en fonction des différents secteurs du territoire concerné en lien avec l'annexe cartographique n°2 du DOO.

Le PLU d'Allemond ne comporte pas cette prescription.

***P-9 Intégrer les dispositifs en énergies renouvelables**

Le SCoT demande de faciliter l'utilisation des ENR dans le bâti à construire, sous réserve d'une bonne intégration paysagère, de l'installation de systèmes de production d'électricité et de chaleur par des énergies renouvelables (solaire thermique et/ou photovoltaïque, chauffage par biomasse, pompe à chaleur, etc.).

Le règlement écrit comporte des règles qui permettent de favoriser des bâtiments utilisant les énergies renouvelables, des bâtiments à l'architecture innovante et s'inscrivant dans une démarche environnementale (notamment en termes d'architecture bioclimatique et dans un objectif d'efficacité énergétique).

Toutefois ces règles peuvent être complétées et renforcées.

DEVELOPPER LA FILIERE BOIS ENERGIE

***P-10 Permettre la structuration de la filière bois énergie et une gestion durable de la forêt**

Les documents d'urbanisme locaux classent les forêts dans un zonage approprié en cohérence avec les dispositions de la loi montagne et l'atteinte de cet objectif.

Les communes concernées par des gisements forestiers intéressants doivent mobiliser les fonciers nécessaires de l'extraction à la consommation en passant par la transformation en classant les tenements concernés dans un zonage approprié dans les documents d'urbanisme locaux.

La commune d'Allemond doit prévoir des emplacements adaptés (accès et exposition appropriée) pour la transformation (scierie et stockage de bois).

Une majorité des Zones d'accélération des énergies renouvelables biomasse (exploitation de forêts) est classée en zone N dans laquelle les exploitations forestières sont autorisées.

Certaines de ces zones sont toutefois classées en secteur N-s où toutes constructions et installations sont interdites.

R-5 Favoriser la création de réseaux de chaleur biomasse efficaces et peu émetteurs en particules fines.

Les collectivités sont incitées à mettre en œuvre des réseaux de chaleur biomasse bois pour accompagner le développement de la filière. Il s'agit notamment de viser une clientèle de particulier et si possible le développement de réseaux de chaleur urbains et locaux (exemple des centrales villageoises).

Cette disposition ne relève pas directement du PLU.

MULTIPLIER L'USAGE DU SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE ET THERMIQUE SUR LES CONSTRUCTIONS (NEUVES ET EXISTANTES)

****P-11 Développer les centrales photovoltaïques**

Le SCoT demande, conformément aux dispositions de la loi APER, de développer sur les parkings extérieurs des centrales photovoltaïques en cohérence avec la qualité paysagère des lieux et les dispositions réglementaires en vigueur (arrêté ministériel en vigueur).

Le règlement ne fait pas mention de ces dispositions.

****P-12 Équiper les toitures importantes**

Le SCoT demande aux collectivités via leurs documents d'urbanisme locaux de favoriser l'équipement en panneaux photovoltaïques des toitures importantes (gares de remontées mécaniques, exploitation agricole, entreprises, etc.) et les équipements publics, sous réserve

d'un bon niveau de rentabilité technique et financier, et une intégration paysagère et architecturale.

Le PLU d'Allemond ne comporte pas de mentions spécifiques favorisant les panneaux photovoltaïques sur les toitures importantes.

P-13 Encourager l'installation des dispositifs photovoltaïques

Les documents d'urbanisme locaux ne doivent pas s'opposer à la mise en œuvre de dispositifs photovoltaïques sur les constructions sauf en cas d'enjeux patrimoniaux. Ils doivent également favoriser l'installation de panneaux solaires thermiques pour produire de l'eau chaude sanitaire ou du chauffage.

Le PLU permet le recours possible aux dispositifs liés aux Energies Renouvelables, non contraints par le règlement.

****R-6 Favoriser les installations autonomes en particulier sur les sites isolés (refuges, restaurants d'altitude, chalets d'alpage...).**

Afin de respecter les caractéristiques des lieux, le SCoT recommande d'équiper les sites isolés en installation autonome.

Le PLU d'Allemond ne comporte pas de mentions spécifiques privilégiant les systèmes autonomes dans les sites isolés.

POURUIVRE LE DEVELOPPEMENT DE L'ENERGIE HYDRAULIQUE

P-14 Permettre l'équipement des cours d'eau

Dans le respect de la réglementation en vigueur (classement des cours d'eau notamment), de la trame bleue et de sa biodiversité, tout en prenant en compte les effets du changement climatique sur les débits, les communes qui présentent les caractéristiques naturelles propices veilleront à étudier l'opportunité de développer l'activité hydroélectrique sur leur territoire. Les documents d'urbanisme locaux ne devront pas être un obstacle à la réalisation de ce type de projet dès lors que la séquence Eviter Réduire Compenser aura été étudiée au regard notamment des incidences du projet sur la trame bleue. La cartographie en annexe 2 du DOO identifie les cours d'eau concernés.

Des cours d'eau propices ont été identifiés sur Allemond. Les dispositions du règlement permettent sous réserve de correspondre à une nécessité technique impérative et sous réserve d'absence d'occupation humaine permanente, les constructions installations, infrastructures et superstructures, nécessaires à la production d'énergie renouvelable comme les centrales hydroélectriques et leur prise d'eau.

***P-15 Développer les pico centrales**

Le SCoT demande aux collectivités et à leurs documents d'urbanisme locaux de permettre l'installation de pico-centrales en site isolé en prenant en compte les débits et leur évolution du fait du changement climatique.

Le PLU d'Allemond ne comporte pas de mentions spécifiques pour le développement des pico centrales.

R-7 Installer des micro-turbines sur les réseaux d'alimentation en eau potable et d'enneigement existant dans le respect de la réglementation et en lien avec les différents partenaires (ARS, etc.).

Le SCoT recommande aux collectivités locales d'étudier la faisabilité d'installer des micro-turbines sur les réseaux d'alimentation en eau potable et d'enneigement.

Cette disposition ne relève pas directement du PLU.

- **Préserver les ressources naturelles**

Comptabilité du PLU avec le SCoT	
PROTEGER ET PARTAGER LA RESSOURCE EN EAU DANS UNE LOGIQUE AMONT / AVAL	
**P-16 Protéger les aquifères à fort enjeu pour l'alimentation en eau potable	
<p>Les documents d'urbanisme concernés par ces secteurs vulnérables dont Allemond fait partie (Cf. Carte de synthèse en annexe 1 du DOO), devront être compatibles avec l'objectif de leur protection, en mobilisant les outils adaptés, en fonction de leur vulnérabilité.</p> <p>Le PLU d'Allemond ne dispose pas de d'outils spécifiques permettant de protéger les espaces aquifères identifiés.</p>	
P-17 Protéger les captages en eau potable	
<p>Les documents d'urbanisme locaux devront assurer la protection des zones de captage, dans les différents périmètres de protection qui les constituent (immédiate, rapprochée, éloignée), par une occupation des sols adéquate et respectueuse de la réglementation en vigueur.</p> <p>Le PLU d'Allemond comporte des secteurs Npi, Npr, et Npe spécifiques permettant d'assurer la protection des captages en eau.</p>	
**P-18 Préserver la durabilité des captages en eau potable	
<p>Afin d'atteindre une qualité acceptable pour la production d'eau potable à l'amont immédiat des captages AEP, le SCoT recommande de recenser et protéger en amont d'un captage ou dans son périmètre de protection (immédiat, rapproché, éloigné), les zones humides, haies/alignements d'arbres, ripisylves et bandes enherbées des parcelles agricoles afin de préserver leur rôle de dépollution des eaux, essentiel pour la qualité de l'eau.</p> <p>Le PLU d'Allemond ne dispose pas d'outils spécifiques protégeant les éléments mentionnés par le SCoT tels que les haies, alignement d'arbres, ripisylves etc... à proximité des captages.</p>	
R-8 Gagner en sobriété dans les usages de l'eau dans un contexte de changement climatique	
<p>Une attention particulière doit également être portée aux enjeux de sobriété. En effet, dans un contexte de changement climatique, l'aménagement du territoire a un rôle important à jouer.</p> <p>Cette disposition ne relève pas directement du PLU.</p>	
P-19 Permettre un partage de la ressource entre les différents besoins (alimentation en eau potable, milieu naturel, agriculture, neige de culture, hydroélectricité...).	
<p>Le SCoT rappelle la nécessité de trouver un équilibre entre les différents usages de l'eau (eau potable, débit minimum biologique des cours d'eau, maintien du pastoralisme, neige de culture, hydroélectricité ...).</p> <p>Le SDAEP de 2017 annexé au PLU analysait les besoins en eau actuels et futurs sur le territoire.</p>	
P-20 Assurer un développement du territoire compatible avec la disponibilité des ressources en eau et de son évolution	
<p>La constructibilité des territoires (y compris en zone urbaine) est conditionnée à la justification de la suffisance des capacités d'alimentation en eau potable par unité de distribution au regard d'un diagnostic tenant compte des évolutions climatiques et de l'ensemble des usages (population, agriculture, tourisme, milieux écologiques, etc.).</p> <p>Le PLU établi en 2019 justifie la suffisance de la ressource en eau par rapport au projet de territoire se basant notamment sur le SDAEP de 2017 annexé au PLU.</p>	

P-21 Encadrer l'aménagement des retenues d'eau
<p>Le SCoT précise qu'aucune création de nouvelle retenue d'eau à usage de neige de culture n'est autorisée. Les projets de retenues d'altitude devront porter sur des usages agricoles ou pour l'alimentation humaine ou l'énergie hydraulique et être coordonnés afin d'éviter les risques de manque d'eau ou de destruction de milieux ou d'espèces de grande valeur. Emplacement, volume, travaux de terrassement, gestion des remplissages des retenues seront autant de paramètres qu'il conviendra d'intégrer dans l'analyse afin notamment de préserver les zones humides et leur espace de fonctionnement. Dans tous les cas, des précautions seront toujours nécessaires pour assurer la meilleure intégration paysagère et écologique des ouvrages de stockage dans leur environnement.</p> <p>Les nouveaux projets de retenues collinaires sont conditionnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ④ À une étude d'impacts sur la ressource en eau dans une approche prospective, prenant en compte les effets du changement climatique ; ④ Au scénario de moindre impact pour le milieu naturel. <p>Le PLU d'Allemond ne comporte pas de dispositions en contradiction avec cette prescription.</p>
P-22 Disposer de schémas directeurs d'alimentation en eau potable et de schémas de distribution pour tout le territoire
<p>L'élaboration des documents d'urbanisme locaux doit s'accompagner de la mise à jour des schémas directeurs d'alimentation en eau potable.</p> <p>Le PLU de 2019 a été établi conjointement au SDAEP approuvé en 2017. Ce dernier est annexé au PLU.</p>
R-9 Poursuivre les échanges avec tous les acteurs de l'eau au sein de la Commission Locale de l'Eau Drac-Romanche
<p>La Commission locale de l'eau (CLE) du Drac et de la Romanche a été mise en place par arrêté préfectoral en décembre 2002 et constitue un parlement de l'eau réunissant des représentants des collectivités (1/2), des usagers (1/4) et des services de l'État (1/4).</p> <p>L'intérêt de l'existence de la CLE est de faciliter le dialogue et la concertation entre tous les acteurs de l'eau et de promouvoir ainsi la coordination des politiques publiques.</p> <p>Cette disposition ne relève pas directement du PLU.</p>
ASSURER LE TRAITEMENT DE QUALITE DES EAUX USEES ET LEUR REALISATION
P-23 Garantir le traitement des eaux usées.
<p>Lors de l'élaboration ou de la révision des DUL, les communes devront garantir l'adéquation entre leurs objectifs d'accueil de population et d'activités et le bon traitement des eaux usées et pluviales de façon à ne pas accentuer les flux de pollutions susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux.</p> <p>Le PLU établi en 2019 justifie la suffisance du traitement des eaux usées par rapport au projet de territoire se basant notamment sur le schéma directeur d'assainissement, annexé au PLU.</p>
P-24 *Disposer de schéma directeur d'assainissement et de zonages d'assainissement sur tout le territoire
<p>La mise à jour du Schéma Directeur d'assainissement des Eaux Usées et le zonage d'assainissement à l'échelle intercommunale devra être réalisée afin d'identifier les secteurs les plus problématiques d'une part et de projeter l'urbanisation future d'autre part.</p> <p>Le Schéma Directeur d'assainissement des Eaux Usées de 2011 est annexé au PLU, toutefois le SACO a approuvé un nouveau zonage d'assainissement collectif des 20</p>

communes de l'Oisans et de la Basse Romanche le 30/06/2025. Ce nouveau zonage n'est actuellement pas annexé au PLU d'Allemond.

GERER LES EAUX PLUVIALES EN TRAVAILLANT SUR UNE APPROCHE PLUS PERMEABLE

P-25 Elaborer des Schémas Directeurs de Gestion d'Eaux Pluviales (SDGEP)

Le SCoT demande aux collectivités compétentes d'élaborer des SDGEP coordonnés autour d'une stratégie intercommunale, et un zonage d'eaux pluviales associé afin d'appréhender de manière globale la problématique de la gestion des eaux pluviales et ainsi définir une stratégie adaptée face notamment aux évolutions climatiques et la répétition des phénomènes de pluies intenses. Ces documents devront être annexés aux documents d'urbanisme locaux.

Les prescriptions issues du zonage pluvial devront être intégrées au règlement des documents d'urbanisme locaux, zone par zone, tout en prévoyant si nécessaire des règles alternatives en fonction des terrains et des projets.

Allemond dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement de l'Oisans et de la Basse Romanche de 2011 annexé au PLU. Le règlement intègre des prescriptions issues du zonage pluvial.

P-26 Gérer les eaux pluviales

Les documents d'urbanisme locaux devront définir des stratégies locales de gestion alternatives des eaux pluviales (traitement à la parcelle, infiltration, aménagement urbain résilient...). En lien avec le SDAGE, ils devront limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie, pour réduire les risques d'inondation au ruissellement et contribuer à la recharge des nappes. Pour ce faire, il est notamment important de travailler à une déminéralisation / désartificialisation des espaces publics en particulier en station.

Allemond dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement de l'Oisans et de la Basse Romanche de 2011 annexé au PLU. Le règlement intègre des prescriptions issues du zonage pluvial permettant notamment de limiter l'imperméabilisation.

P-27 Récupérer et stocker les eaux pluviales

Les documents d'urbanisme locaux fixent des objectifs de récupération des eaux pluviales pour toute opération d'aménagement en cohérence avec les besoins de l'opération (arrosage, réutilisation, etc.) et les phénomènes pluvieux locaux.

Allemond dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement de l'Oisans et de la Basse Romanche de 2011 annexé au PLU. Le règlement intègre des prescriptions issues du zonage pluvial permettant notamment dans certaines zones de demander la réalisation de système de rétention.

R-10 Développer des systèmes de filtration des polluants des eaux pluviales

Les collectivités locales sont incitées à utiliser ou développer des techniques de gestion des eaux pluviales favorisant la filtration des polluants (utilisation d'une végétation macrophyte par exemple).

Le PLU d'Allemond ne comporte pas de dispositions en contradiction avec cette recommandation.

LIMITER L'ARTIFICIALISATION DES SOLS EN PRESERVANT LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

****P-28 Déterminer les espaces urbanisés**

Les documents d'urbanisme locaux s'appuieront sur la méthode définie par les guides ministériels et adaptés aux caractéristiques du territoire de l'Oisans.

Ainsi, les auteurs des documents d'urbanisme locaux à partir des fichiers 2021 devront déterminer les espaces urbanisés en intégrant :

- u Les parcelles 100% artificialisées/consommées ;
- u Les parcelles en partie artificialisées/consommées qui devront être redécoupées lorsque celles-ci sont situées en bordure extérieure de l'espace urbanisé ;
- u Les infrastructures, équipements publics (routes, parkings, gare de remontées mécaniques, EnR, etc.) qui ne sont pas nécessairement pris en compte par les fichiers fonciers ;
- u Les jardins d'agrément.

Cette méthodologie a été établie pour répondre à l'application de la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui est donc antérieure au PLU d'Allemond approuvé en 2019.

Cette méthodologie est donc absente du PLU actuel d'Allemond.

****P-29 Déterminer les capacités de densification**

Avant d'envisager toute artificialisation des sols, les documents d'urbanisme locaux devront déterminer leurs capacités de densification au sein des espaces urbanisés et/ou artificialisés notamment par :

- u **La mobilisation des friches.** La reconquête des friches urbaines est une priorité : elle doit s'opérer avant toute utilisation de nouveaux espaces, que ceux-ci soient dans ou hors enveloppe urbaine existante. Les friches ne faisant pas l'objet d'une reconversion pourront être le support au déploiement des énergies renouvelables. Exception : il sera possible d'utiliser de nouveaux espaces en enveloppe urbaine avant les friches si la reconquête de celles-ci entraîne un surcoût important ou ne permet pas de répondre aux besoins du projet, comme par exemple des sites extrêmement pollués qui ne pourraient pas être réhabilités par les collectivités malgré les différentes aides.
- u **Les capacités en renouvellement urbain** au regard du tissu urbain environnant ;
- u **La mobilisation des logements vacants.** A ce titre, les communes ayant un taux de logements vacants supérieur à 5% au moment de l'élaboration de leur document d'urbanisme locaux (source : donnée INSEE), devront intégrer dans leur production de logement, la remise sur le marché des logements vacants excédentaires (nombre de logements vacants supérieur à 5%). Le SCoT fixe ainsi pour objectif d'atteindre ce taux de 5% d'ici à 20 ans.
- u **Les capacités de densification en BIMBY** (« construire dans le jardin ») après avoir réalisé une analyse fine de cette capacité, de la dureté foncière et de la configuration des tènements.
- u **Les capacités en dents creuses** ne revêtant pas un intérêt patrimonial (écologique, paysager, architectural...).

Le PLU actuel ne fait état que des capacités mobilisables en dents creuses ou au sein des zones à urbaniser.

R-11 Limiter la rétention foncière

Les communes sont incitées à utiliser l'article 1396 du Code Général des Impôts pour majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles.

Cette disposition ne relève pas directement du PLU.

***R-12 Gestion des friches**

Les collectivités détenant des friches sur leur territoire sont invitées à établir un plan de gestion des espaces démantelés et non réhabilités. Ce plan définira un projet de réhabilitation de chaque site identifié. Pour ce faire, une étude de programmation pourra être réalisée pour chaque friche afin de définir les capacités de mutation et d'aménagement.

Le rapport de présentation ne comporte pas d'état des lieux des friches existantes ou non sur le territoire.

**P- 30 Densités minimales et formes urbaines
<p>Les PLU devront établir une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique « densité et formes urbaines » afin de garantir la réalisation des objectifs de production de logements en cohérence avec leur tissu urbain proche.</p> <p>Le PLU d'Allemond ne dispose pas d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique « densité et formes urbaines ».</p>
P-31 Imposer des densités minimales sur les opérations stratégiques
<p>Les opérations stratégiques identifiées par le SCoT doivent avoir une densité minimale compatible avec les dispositions ci-dessous et en cohérence avec les caractéristiques urbaines des lieux :</p> <p>u Allemond : village (40 logements /ha).</p> <p>La zone Aua correspondant au secteur « Allemond village » identifié par le SCoT, dispose actuellement d'autorisations d'urbanisme accordées et purgées de recours.</p>
**P-32 Prescriptions relatives à la consommation d'espace et à l'artificialisation des sols
<p>La réduction de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols est un objectif important du SCoT. Pour rappel, pour la première période d'application de la loi Climat et Résilience (2022/2031), la réduction s'applique à la consommation d'espaces (Article 194.III.2° de la loi Climat et Résilience). A partir de 2032, il s'agit d'appliquer l'artificialisation des sols. Pour décliner les principes de la loi, le SCoT détermine des objectifs par typologie de destination et par niveau de l'armature urbaine du territoire.</p> <p>Le potentiel mobilisable dans le PLU actuel ne répond pas à cet objectif de réduction de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols poursuivi par la Loi Climat et Résilience et traduit dans le SCoT.</p>
P-33 Renaturer les espaces
<p>Le SCoT identifie plusieurs secteurs à renaturer. La renaturation de ces espaces est mutualisée à l'échelle communautaire afin d'en faire bénéficier l'intégralité du territoire en cohérence avec son projet. Leur renaturation est un préalable à la consommation d'espaces ou d'artificialisation équivalente.</p> <p>Aucun espace n'a été identifié dans le SCoT sur Allemond.</p>
**P-34 Développement de l'urbanisation au contact des zones agricoles
<p>En cas de développement de l'urbanisation au contact des zones agricoles, des mesures de préservation devront être prévues à charge des pétitionnaires et sur l'emprise de leur tènement afin de respecter les zones de non-traitement.</p> <p>Le PLU d'Allemond ne dispose d'aucune règle permettant d'assurer ces zones de non-traitement.</p>

- **Protéger la biodiversité, faire connaître le patrimoine naturel du territoire et maintenir une Trame Verte et Bleue fonctionnelle**

Comptabilité du PLU avec le SCoT
CONFORTER LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS PROTEGES
P-35 Respecter les mesures de protection et de gestion des espaces naturels protégés
<p>Les communes comprenant des zones protégées doivent respecter les principes de protection édictés en veillant à les définir comme espaces à préserver ou à protéger dans leurs documents d'urbanisme locaux.</p> <p>Le PLU contient des secteurs N-s liés à un intérêt écologique identifié.</p>

PRESERVER ET AMELIORER DES TRAMES VERTE BLEUE ET NOIRE, LES HABITATS ET LES ESPECES
*P-36 Déterminer les réservoirs de biodiversité avérés et potentiels
*P-37 Constructibilité limitée des réservoirs de biodiversité avérés de la trame verte dans les documents d'urbanisme locaux
*P-38 Constructibilité limitée des réservoirs de biodiversité potentiels de la trame verte dans les documents d'urbanisme locaux
<p>Les documents d'urbanisme doivent traduire et préciser les périmètres des réservoirs de biodiversité à restaurer et à préserver conformément à l'annexe cartographique 3 du DOO, en particulier aux abords des espaces urbanisés ou des domaines skiables.</p> <p>Les règlements des documents d'urbanisme locaux classent les réservoirs de biodiversité avérés de la Trame Verte dans un zonage spécifique ou les protègent au moyen d'une prescription.</p> <p>Dans les réservoirs de biodiversités potentiels, les documents d'urbanisme locaux doivent s'assurer sur la base d'inventaires écologiques du faible impact du projet sur la préservation du réservoir.</p> <p>Une grande partie des réservoirs identifiée par le SCoT est classée en zone et secteurs A et N où la constructibilité est très limitée (notamment secteurs -s liés à un intérêt écologique identifié). Toutefois le PLU ne dispose actuellement pas d'outil tels qu'une OAP thématique intégrant des orientations permettant de restaurer et préserver ces réservoirs à l'échelle communale. Le PLU contient une OAP thématique sur les continuités écologiques et espaces verts mais uniquement sur le centre-bourg.</p>
**P-39 Définition de la trame bleue
<p>Les documents d'urbanisme locaux définiront la Trame Bleue à l'échelle de leur territoire sur la base de l'annexe cartographie 3 du DOO et l'approfondiront sur les sites à enjeux (cours d'eau, zones humides, lacs naturels, réservoirs biologiques du SDAGE, espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, etc.).</p> <p>Le PLU actuel ne fait état que de la trame bleue définie par le SRCE. Il n'y a pas de définition plus fine à l'échelle communale.</p>
*P-40 Préserver les zones humides du territoire
<p>Une attention particulière doit être portée sur ces espaces, notamment ceux identifiés dans l'annexe cartographique 3 du présent DOO. Il est demandé que les zones humides déjà recensées par la bibliographie soient préservées durablement. Lorsque qu'un plan de gestion a été élaboré, il convient de poursuivre la démarche par une mise en œuvre de solution de gestion.</p> <p>Pour les secteurs où un développement est envisagé, le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de réaliser un inventaire à l'échelle de la parcelle des zones humides et de leur espace de fonctionnalité.</p> <p>Le PLU actuel ne classe pas la totalité des zones humides identifiées par l'inventaire départementale en secteur indicé -s. Ce point pourrait être complété et affiné.</p>
*P-41 Maintenir et préserver les corridors écologiques
<p>Les documents d'urbanisme doivent préciser à leur échelle les périmètres des corridors écologiques et identifier les besoins de remise en bon état des corridors conformément aux éléments identifiés dans la carte annexée au présent document.</p> <p>Ils doivent permettre de consolider, protéger et restaurer la Trame Verte et Bleue du territoire par la restauration du réseau de continuités écologiques et de réservoirs de biodiversité (haies et bosquets bocagers, espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, ripisylves, milieux alluviaux, annexes hydrauliques, zones humides, coupures d'urbanisation...).</p>

Le principe est l'inconstructibilité des corridors sauf exception à justifier à l'échelle des documents d'urbanisme locaux mettant en évidence l'absence d'alternative au projet à l'échelle du territoire communautaire.

Les corridors identifiés comme « fragiles à restaurer » feront l'objet, dans la décennie suivant l'approbation du SCOT, de démarches de la part des collectivités concernées visant à en rétablir les fonctionnalités : mise en place de concertation avec les gestionnaires ou les propriétaires, programmation de travaux, ...

Le PLU protège l'ensemble des corridors et des réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE via un classement en zones agricoles ou naturelles, ce qui permet la préservation de leurs fonctionnalités écologiques. Toutefois le PLU ne dispose actuellement pas d'outil tels qu'une OAP thématique intégrant des orientations permettant de protéger et restaurer la TVB du territoire et le réseau de continuités écologiques à l'échelle communale. Le PLU contient une OAP thématique sur les continuités écologiques mais uniquement sur le centre-bourg.

***P-42 Garantir une Trame Verte et Bleue urbaine de proximité en lien avec les espaces naturels, agricoles et forestiers proches**

La nature ordinaire, ou TVB urbaine, ou nature en ville, impose d'articuler finement les documents d'urbanisme locaux des collectivités territoriales avec les politiques d'aménagement et ce à différentes échelles d'intervention (ZA, ZAC, aménagements des espaces verts...). La nature en ville apporte à la fois qualité du cadre de vie et renforcement de la biodiversité en ville. À ce titre, les documents d'urbanisme locaux doivent identifier et localiser sur la base d'un diagnostic.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme locaux pourront permettre de :

- Diversifier les essences végétales (arbres, arbustes, vivaces locales) pour offrir nourriture et abris à différentes espèces ;
- Privilégier les espèces locales adaptées au climat et aux sols, plutôt que des espèces exotiques ou ornementales ;
- Installer des toitures et façades végétalisées, qui favorisent les micro-habitats et régulent le climat urbain.
- Aménager des zones de friches urbaines ou de gestion différenciée (espaces moins entretenus permettant le développement spontané d'espèces).
- Mettre en place des habitats artificiels (nichoirs à oiseaux, hôtels à insectes, gîtes à chauves-souris).

Le PLU actuel ne dispose pas d'un diagnostic sur cette thématique.

Le PLU dispose de peu de règles comme celles détaillées dans le SCoT. Le règlement actuel conseil toutefois la plantation d'essences locales et variées.

***P-43 Interdire la plantation de plantes envahissantes**

Les documents d'urbanisme locaux devront prévoir de réaliser une liste de plantes interdites à la plantation sur leur territoire au regard de leur caractère envahissant, non endogène voir allergène.

La plantation de végétaux à fort potentiel allergisant à éviter et le renvoi vers le guide d'information « Végétation en ville » a été intégré à l'OAP sur le camping municipal du Plan.

Ces dispositions sont absentes des autres zones.

***P-44 Assurer le maintien d'une trame noire y compris dans les milieux urbains**

Des objectifs d'éclairage, avec l'implantation et le nombre de points lumineux, la durée d'éclairage, et la performance des équipements dans le sens du développement d'une trame noire seront à rechercher par les collectivités compétentes. Le développement d'un réseau écologique formé de réservoirs et de corridors propices à la biodiversité nocturne sera recherché.

Les documents d'urbanisme locaux devront préciser au niveau local, les enjeux liés à la biodiversité nocturne et mettre en place des mesures de lutte contre la pollution lumineuse à l'échelle locale, lors des opérations d'aménagement (extension, renouvellement, densification).

Des dispositions sont existantes dans le règlement écrit sur l'éclairage extérieur. Toutefois les enjeux liés à la biodiversité nocturne ne sont pas précisés.

VALORISER ET PROTEGER LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS, SUPPORTS DE BIODIVERSITE

****P-45 Préserver les structures éco-paysagères**

Les documents d'urbanisme doivent favoriser le maintien et le développement des structures éco-paysagères (éléments végétaux boisés et arbustifs de type haies, bosquets, petits bois, fourrés arbustifs, arbres isolés...), en les valorisant et les protégeant via leurs outils réglementaires.

Les documents d'urbanisme locaux devront identifier les haies bocagères dans le cadre de leur diagnostic et mettre les outils appropriés pour assurer leur préservation notamment dans la plaine de l'Oisans (OAP thématique, prescriptions ou Espaces Boisés Classés).

Les documents d'urbanisme locaux devront garantir le maintien des terres agricoles et sylvicoles support de biodiversité notamment soumis à la pression touristique (domaine skiable, pâturages, etc.) au sein des éléments composant la Trame Verte et Bleue.

Ils devront limiter les aménagements dans les espaces naturels agricoles et forestiers aux équipements publics indispensables au fonctionnement du territoire, en cohérence avec les dispositions de la Loi Montagne.

Le PLU ne dispose pas d'un diagnostic sur ces éléments ni d'outils permettant leur préservation si leur présence est avérée.

CONCILIER ACTIVITES ET BIODIVERSITE SUR LES ESPACES NATURELS

P-46 Gérer les flux touristiques aux abords des sites sensibles

Les documents d'urbanisme locaux devront apporter des solutions opérationnelles, éventuellement sous la forme d'une orientation d'aménagement et de programmation, sur la gestion des flux (aire de stationnement, accueil, etc.) en lien avec les enjeux environnementaux de ces sites.

Il est également attendu une évaluation des flux touristiques aux abords des sites sensibles afin de mettre en place des actions visant à limiter la dégradation des milieux naturels et le dérangement des espèces.

Ces aménagements devront respecter la trajectoire ZAN.

Les sites prioritaires identifiés sont : Le lac Lauvitel, le plateau d'Emparis et le plateau du Taillefer.

Allemond ne dispose pas de sites sensibles nécessitant une gestion de flux touristiques à leurs abords.

R-13 Poursuivre la sensibilisation des habitants et des visiteurs aux richesses écologiques et aux activités traditionnelles (pastoralisme...) du territoire

Le SCoT recommande aux collectivités de poursuivre leurs efforts en matière de sensibilisation en généralisant les outils pédagogiques aux abords des sites concernés.

Cette disposition ne relève pas directement du PLU.

R-14 Poursuivre le partenariat avec les acteurs de l'environnement

Le SCoT recommande de poursuivre le travail de concertation et de communication avec les différents partenaires de l'environnement dont le Parc National des Écrins, SYMBHI,

Département de l'Isère, importants garants de la protection de la biodiversité sur le territoire dans le souci d'une meilleure gestion de la fréquentation des espaces naturels du territoire.

Cette disposition ne relève pas directement du PLU.

- **Assurer une autonomie dans l'utilisation des matériaux, favoriser l'économie circulaire et la limitation des déchets**

Comptabilité du PLU avec le SCoT
CONSOLIDER LA FILIERE EXTRACTIVE
P-47 Maintenir les capacités de production des matériaux locaux en pérennisant voire en développant des carrières de proximité
<p>Ainsi, afin de subvenir aux besoins en matériaux de l'Oisans, le SCoT demande aux documents de planification et d'urbanisme d'assurer l'exploitation des carrières existantes et de permettre les projets d'extension.</p> <p>En parallèle, il conviendra de rechercher notamment des solutions palliatives à la création de carrières tels les éboulis, les déchets du BTP, l'importation depuis l'extérieur...</p> <p>La commune d'Allemond ne comporte pas de carrière.</p>
P-48 Inscrire dans la durée et la gouvernance locale la restitution des sites en milieu naturel
<p>En fin d'exploitation, il convient de réhabiliter les carrières dans une logique cohérente à l'échelle du territoire (variété des réaménagements) : retour à des espaces agricoles, îlots de biodiversité, installations de stockage de déchets inertes... Il s'agira notamment de reconstituer la fonctionnalité des milieux y compris au niveau agronomique.</p> <p>La commune d'Allemond ne comporte pas de carrière.</p>
R-15 Mise en place d'un observatoire de l'approvisionnement en matériau
<p>Le SCOT contribue à la mise en œuvre du schéma régional des carrières en participant à la mise en place d'un observatoire de l'approvisionnement en matériau.</p> <p>Cette disposition ne relève pas directement du PLU</p>
P-49 Permettre la transformation et la production des matériaux localement (centrale à béton, enrobé, plateforme de concassages de matériaux, etc.)
<p>Les documents d'urbanisme locaux comportant des sites d'exploitation déjà artificialisés ne devront pas obérer cette possibilité et en étudier la faisabilité.</p> <p>La commune d'Allemond n'est comporte pas de sites d'exploitation.</p>
REDUIRE ET RECYCLER LES DECHETS ET COMPLETER LA FILIERE DE STOCKAGE
**P-50 Réduire la production de déchets induits par les nouveaux aménagements
<p>Les documents d'urbanisme locaux devront permettre l'utilisation de matériaux recyclés ou biosourcés à même de limiter la production de déchets dans les années à venir. A ce titre, la déconstruction sera préférée à la démolition.</p> <p>Le PLU de dispose actuellement d'aucun outil permettant notamment d'inciter à la déconstruction plutôt que la démolition ou à l'utilisation de matériaux recyclés.</p>
R-16 Eviter la production des déchets
<p>Afin d'éviter la production de déchets, les collectivités locales s'inscrivent dans une démarche de prévention.</p> <p>Cette disposition ne relève pas directement du PLU.</p>
**P-51 Gérer la collecte des déchets

Dans les secteurs de projet, les documents d'urbanisme locaux, dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation sectorielles, devront intégrer la collecte des déchets en lien avec les services compétents. A ce titre, les nouveaux projets devront être conçus afin de permettre l'implantation d'aire de compostage partagée, ainsi que de points de collecte à proximité immédiate des espaces à vocation principale d'habitation.

Dans les secteurs à vocation économique, les collectivités développent des dispositifs adaptés aux activités pour collecter, traiter et valoriser des déchets d'activité économique tout comme ceux liés aux usagers.

Pour les nouveaux projets, il est imposé de prévoir un emplacement réservé pour mettre en place un compost individuel auto géré.

Les OAP sectorielles actuelles n'intègrent pas d'orientation permettant de gérer la collecte des déchets.

P-52 Mettre en place en Oisans des dispositifs tels qu'une ressourcerie, une matériauthèque

Dans une logique de réemploi des matériaux et d'économie circulaire, le SCoT prévoit l'implantation de projets tels qu'une ressourcerie et une matériauthèque.

La commune d'Allemond n'est pas concernée par cette prescription.

P-53 S'appuyer sur les potentiels de stockage de déchets inertes autorisés dans le cadre des remises en état des carrières existantes

Les apports de déchets inertes sont autorisés dans le cadre de la remise en état des carrières (cf. arrêtés préfectoraux correspondants), notamment la carrière du Peuye aux Deux Alpes / Bourg d'Oisans et de Livet et Gavet (site de l'Infernet).

La commune d'Allemond n'est pas concernée par cette prescription.

P-54 Identifier les zones de modelage foncier pour éviter les dépôts sauvages de déchets inertes ou de végétaux

Un projet de plateforme de compostage (végèterie) est porté par la CCO, pour réalisation sur la commune de Livet et Gavet, au lieu de l'ancienne décharge communale, à côté du quai de transfert des ordures ménagères. Une demande de cessation d'activité de l'ancienne décharge est en cours, pour instruction par la DREAL, préalable indispensable à la concrétisation de tout projet sur ce site relevant des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans l'attente, les déchets végétaux du territoire sont accueillis sur le site de Rochetaillée ; après broyage, compostage et criblage, ils sont valorisés localement au niveau organique. Le document d'urbanisme de la commune de Livet et Gavet devra permettre la réalisation de ce projet.

La commune d'Allemond n'est pas concernée par cette prescription.

P-55 Assurer le traitement des déchets

Les sites de traitement de déchets devront être pérennisés voire renforcés au regard de leur capacité de traitement. A ce titre, les documents d'urbanisme locaux devront garantir des possibilités d'implantations ou d'extensions des équipements existants.

La déchetterie d'Allemond est classée en partie en zone Ube destinée aux équipements publics.

***P-56 Assurer l'insertion paysagère et environnement des équipements en anticipant leur évolution, reconversion et réversibilité**

Les documents d'urbanismes locaux devront prévoir des mesures à même d'assurer l'insertion paysagère des équipements de traitement de déchets en évitant les nuisances sur le voisinage.

L'évolution voire la réversibilité de centres de stockage ou l'extension devra être pensée afin d'éventuellement permettre le développement d'énergies renouvelables.

Le règlement de la zone Ube pourrait être renforcé ou complété pour assurer l'insertion paysagère des équipements de traitement de déchets.

CONSOLIDER LA FILIERE BOIS ENERGIE PAR UNE FILIERE BOIS PRODUCTIVE ET MANUFACTURIERE

R-17 Consolider la filière bois

Le SCoT recommande de consolider la filière bois extractive.

Les exploitations forestières sont autorisées au sein de la zone N.

- **Développer la résilience du territoire en lien avec sa vulnérabilité aux risques naturels, technologiques et climatiques**

Comptabilité du PLU avec le SCoT

P-57 Encadrer l'urbanisation en zone d'aléa

En l'absence de plan de prévention des risques, en zone d'aléa :

- u Fort, l'urbanisation est par principe interdite sauf pour les aménagements permettant de mieux gérer le risque ;
- u Moyen, l'urbanisation est par principe interdite en dehors des espaces urbanisés (sauf expertise démontrant l'absence de risques), sauf exception et sous condition de ne pas aggraver le risque. Dans les espaces urbanisés, le principe de constructibilité dépend à la fois du phénomène concerné et de la méthode de qualification des aléas.
- u Faible, l'urbanisation est par principe autorisée à condition de ne pas aggraver la nature du risque.

En l'absence de PPRI, les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les documents de rangs supérieurs (PGRI) et les principes suivants, dans les zones non urbanisées : l'interdiction de constructions nouvelles en zone d'aléas de référence faible, modéré, fort ou très fort, y compris derrière les digues.

Les différentes études d'aléas ont été prises en compte et traduites dans le PLU d'Allemond.

P-58 Constructibilité derrière les ouvrages de protection

D'une façon générale, dans les zones non urbanisées situées dans les zones protégées par des ouvrages de protection contre les aléas naturels, le principe d'inconstructibilité est affirmé. Pour rappel, les ouvrages de protection contre les risques naturels ont vocation à réduire la vulnérabilité des biens existants mais n'ont pas vocation à ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation. Seuls certains types d'ouvrage de protection pérennes contre les chutes de blocs ou les avalanches, et répondant à une liste de critères définis, peuvent être de nature à rendre des zones déjà urbanisées constructibles sous conditions.

Les différentes études d'aléas intégrées au PLU prennent en compte ces conditions.

P-59 Inscrire dans les documents d'urbanisme locaux les risques naturels et technologiques pour assurer leur prise en compte

Le territoire est exposé à de nombreux risques naturels et technologiques : rupture de barrage, inondations, mouvements de terrain, avalanche, séisme... Souvent, plusieurs

d'entre eux se cumulent sur une même commune. Cette situation limite le potentiel de développement et implique une forte pression foncière.

Le DOO définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé en prévention des risques. Les orientations fixées sont en relation directe avec la politique de prévention et de protection mise en place par l'État, afin d'engager pleinement le territoire dans une gestion globale des risques majeurs.

La prévention et l'anticipation sont au cœur de cette orientation qui s'articule autour de deux axes d'intervention : limiter l'exposition au risque et limiter l'occurrence des risques.

Il s'agit notamment de ne pas aggraver la vulnérabilité du territoire. Pour cela, il est nécessaire d'orienter le développement urbain en dehors des zones à risque.

Les documents d'urbanisme locaux devront également identifier et prendre en compte les ouvrages de protection.

Le territoire de la commune est concerné par l'onde de submersion définie dans le cadre du plan particulier d'intervention (PPI) des barrages de Chambon, Grand Maison et Verney situés dans le département de l'Isère. Les zones de travaux miniers identifiées susceptibles de présenter des phénomènes dangereux de type « mouvement de terrain » sont été classée en RG mouvement de terrain fort au PLU.

Le PLU d'Allemond prend en compte ces risques.

PROTEGER LES POPULATIONS DES RISQUES NATURELS

P-60 Améliorer la connaissance des risques

Le SCoT demande de généraliser la réalisation de cartes d'aléas lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux et d'assurer le suivi des phénomènes naturels pour améliorer la prise en compte des risques naturels dans ceux-ci. Les cartes d'aléas devront être actualisés régulièrement suite à l'arrivée de nouveaux aléas.

Le PLU d'Allemond prend en compte de nombreuses études d'aléas dont la dernière datant de 2022 a été intégrée dans une précédente modification de droit commun du PLU.

P-61 Protéger les populations des risques naturels

Concernant le risque inondation, prépondérant sur le territoire, le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux concernés de les intégrer, notamment les grands objectifs n°1 « Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation » et n°2 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » du Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).

En l'absence de connaissance locale de l'aléa (absence de PPR, d'Atlas des zones inondables ou d'étude locale d'amélioration de la connaissance), les documents d'urbanisme locaux doivent instaurer une bande de recul, de 10 mètres minimums, à partir du sommet des berges naturelles des cours d'eau, pour permettre de maintenir un espace de respiration aux cours d'eau et se prémunir des conséquences d'une érosion des berges lors des crues.

Concernant le risque sismique, les documents d'urbanisme veilleront à prendre en compte les préconisations de l'Eurocode C8 qui définit la réglementation parasismique notamment pour les différents types de bâtiments (ERP, ouvrage d'art, bâtiments à vocation d'habitation, etc.).

Concernant les autres risques (mouvements de terrain et chute de blocs, avalanche, incendies et radon, retrait et gonflement des argiles), les prescriptions qui suivent visent chacun des risques évoqués dans l'objectif de protéger les populations.

La commune d'Allemond est dotée de plusieurs documents de référence relatifs aux risques naturels tous intégrés au PLU

- **Carte risques naturels R111-3 approuvé le 12 juin 1974 et valant PPR**

- **PPRN prescrit en 2004 et porté à connaissance en date du 30 avril 2004**
- **Etude de l'aléa inondation réalisée au 1/25 000ème en 2011**
- **Carte des aléas multirisques réalisée par le RTM sur la zone des anciennes ardoisières en date d'août 2016 (risques actualisés sur le secteur par la dernière étude de mai 2022)**
- **Etude des aléas multirisques réalisée par le RTM sur la zone Combe Gibert en décembre 2008 (risques actualisés sur le secteur par la dernière étude de mai 2022)**
- **Note du RTM sur l'aléa glissement de terrain parcelle AD485 de septembre 2017**
- **Avis du service de prévention des risques sur la prise en compte des risques naturels et du RTM sur la parcelle AB 375 ;**
- **Note du RTM sur les secteurs des Tilleuls, de la STEP du Rivier et des anciennes ardoisières de mai 2022.**

Ces études sont annexées au PLU et traduites en prescriptions au règlement.

P-62 Se prémunir des risques de glissement de terrain /chute de blocs

Les documents d'urbanisme locaux doivent déterminer les modalités pour que les aménagements et les modes de gestion de l'espace n'aggravent pas les risques de glissement de terrain, en identifiant les exutoires et en ne permettant pas les rejets d'eaux pluviales en aval. Les projets d'aménagement et/ou les activités en zone de glissement de terrain doivent avoir une maîtrise des rejets des eaux pluviales et usées afin de ne pas aggraver le risque

Les documents d'urbanisme locaux classent les forêts jouant un rôle de protection de sorte que le maintien de leur caractère forestier et une gestion adaptée soient garantis.

Les collectivités locales doivent mettre en place et / ou s'appuyer sur les outils dont elles disposent, pour diminuer les risques et mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité des zones bâties.

Les études d'aléas analysant les glissements de terrain/chute de blocs ont été traduites en risques selon la doctrine locale en vigueur permettant de déterminer les aménagements et les modes de gestion de l'espace n'aggravent pas les risques de glissement de terrain.

P-63 Se protéger du risque d'avalanche

Les documents d'urbanisme locaux doivent déterminer les modalités pour que les aménagements et les modes de gestion de l'espace tiennent compte du risque avalanche y compris en l'absence de plan de prévention des risques avalanches en s'appuyant sur les cartes de localisation des Phénomènes d'Avalanches. Des études plus précises viennent déterminer les possibilités d'aménagement et de construction dans les secteurs soumis aux avalanches.

Les documents d'urbanisme locaux classent les forêts jouant un rôle de protection de sorte que le maintien de leur caractère forestier et une gestion adaptée soient garantis.

Les collectivités locales doivent mettre en place et / ou s'appuyer sur les outils dont elles disposent, pour diminuer les risques et mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité des zones bâties.

Les études d'aléas analysant les avalanches ont été traduites en risques selon la doctrine locale en vigueur permettant de déterminer les aménagements et les modes de gestion de l'espace n'aggravent pas les risques d'avalanches.

***P-64 Intégrer le risque incendie dans les zones urbanisées ou à urbaniser**

Les documents d'urbanisme locaux devront intégrer les évolutions climatiques conduisant à une augmentation du risque feu de forêt. Par anticipation, ils devront prévoir des zones tampons entre les zones urbanisées et les secteurs forestiers. Les différents espaces urbanisés

devront pouvoir assurer la défense incendie selon les normes en vigueur. A ce titre, les communes devront réaliser un schéma directeur de défense extérieure contre l'incendie et un zonage de la défense incendie. Sur la base de ces éléments, l'urbanisation de certains espaces peut être conditionnée à la réalisation de ces équipements (Mobiliser l'article R151-34 du code de l'urbanisme).

Les collectivités locales doivent mettre en place et / ou s'appuyer sur les outils dont elles disposent, pour diminuer les risques et mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité des zones bâties.

La commune d'Allemond ne dispose pas d'un schéma directeur de défense extérieur contre l'incendie. Des dispositions sur la défense incendie sont présentes dans les dispositions générales du règlement.

P-65 Maîtriser le risque radon

Les documents d'urbanisme locaux doivent intégrer les risques liés au radon dès la réalisation de leur état initial de l'environnement et de développement une démarche d'évitement autant que possible. A défaut, des mesures devront être mises en œuvre dans le règlement du document d'urbanisme et/ou dans les annexes.

Les collectivités locales doivent mettre en place et / ou s'appuyer sur les outils dont elles disposent, pour diminuer les risques et mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité des zones bâties.

Les dispositions sur le radon sont présentes dans le règlement du PLU.

****P-66 Intégrer l'aléa retrait et gonflement des argiles**

Les documents d'urbanisme locaux devront intégrer l'aléa retrait/gonflement des argiles au moyen d'une prescription adaptée répondant aux guides nationaux en vigueur et ce en application des dispositions de l'article R151-34 du code de l'urbanisme.

Les collectivités locales doivent mettre en place et / ou s'appuyer sur les outils dont elles disposent, pour diminuer les risques et mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité des zones bâties.

Le territoire d'Allemond n'est pas concerné par des risques de niveau modéré et important. Aucune mention a ce risque n'est faite dans le PLU actuel.

PROTEGER LES POPULATIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

P-67 Protéger les populations des risques technologiques

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de limiter l'exposition aux risques industriels et technologiques majeurs :

- Maintenir ou créer des « zones tampons » (périmètres d'inconstructibilité) autour des sites recevant des activités à risques et/ ou nuisantes, notamment dans la zone d'influence d'une potentielle rupture d'infrastructure pour ce qui concerne les 3 barrages ;
- À titre préventif, il est demandé que les activités nouvelles, lorsqu'elles génèrent des risques importants d'émanations dangereuses et/ou d'explosions (installations SEVESO, installations soumises à autorisations ...) soient localisées à l'écart des zones habitées ou à urbaniser et s'accompagnent de mesures de limitation du risque à la source ;
- Ne pas reporter les risques technologiques sur des ressources naturelles sensibles. Les communes doivent ainsi identifier des sites pour l'implantation de telles activités et adapter les droits à construire en fonction de la sensibilité locale et de l'intensité du risque identifié.

Le territoire de la commune est concerné par l'onde de submersion définie dans le cadre du plan particulier d'intervention (PPI) des barrages de Chambon, Grand Maison et Verney situés dans le département de l'Isère. Le calcul de cette onde a été établi à partir de données relatives aux vallées concernées et dans l'hypothèse d'une rupture totale et instantanée du barrage entraînant la rupture totale des barrages aval sous l'effet de l'onde. Ces données ont été prises en compte dans le PLU de 2019.

P-68 Intégrer les risques miniers

Les documents d'urbanisme locaux doivent intégrer les risques miniers en tant que prescription dans leur règlement écrit et graphique et prendre les mesures de protection nécessaires pour éviter tout aménagement sur ce périmètre dans l'attente de l'élaboration de plan de prévention des risques miniers.

Les zones de travaux miniers identifiées susceptibles de présenter des phénomènes dangereux de type « mouvement de terrain » sont été classée en RG mouvement de terrain fort au PLU.

PROTEGER LES POPULATIONS DES NUISANCES

P-69 Protéger les populations des nuisances sonores

Pour les communes de Bourg d'Oisans, Livet et Gavet et Le Freney, qui sont particulièrement touchées par des nuisances sonores et de polluants atmosphériques liées à la RD1091, les documents d'urbanisme locaux devront identifier les secteurs où des points noirs ont été repérés, comme secteurs prioritaires de rénovation urbaine (amélioration de l'isolation phonique des bâtiments).

Sur la commune d'Huez, le PLU devra interdire les nouvelles constructions à usage d'habitation dans les zones A et B du Plan d'Exposition au Bruit de l'Altiport. En zone C, il devra rendre exceptionnelles les nouvelles constructions à usage d'habitation afin de ne pas augmenter le nombre de personnes potentiellement soumises à des nuisances sonores.

Dans les prescriptions, dans les secteurs exposés aux nuisances sonores, les documents d'urbanisme locaux intègrent les problématiques de bruit en adaptant la vocation des constructions, en mettant en place des zones de recul/tampon ou une architecture adaptée.

La commune d'Allemond n'est pas concernée.

*P-70 Se prémunir des nuisances liées à la pollution

Les documents d'urbanisme locaux doivent identifier les sites et sols pollués dans un objectif de prévention et d'information de la population et des professionnels de l'immobilier.

Les documents d'urbanisme locaux vérifieront, en amont de tout projet d'aménagement, l'absence d'anciennes activités à risques connus. Ils fixeront les orientations d'aménagement dans ces secteurs dans une perspective de prévention du risque et de reconquête des friches.

En cas de besoin sur les communes concernées, les documents d'urbanisme locaux doivent réserver des secteurs spécifiques dédiés à l'accueil d'entreprises génératrices de nuisances sonores et / ou de pollutions atmosphériques en dehors et en non proximité des secteurs habités et dans le respect de la trajectoire ZAN.

Le PLU actuel indique que les bases de données BASOL (sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués) et BASIAS (inventaire historique des anciens sites industriels et d'activités de services) recensent les sites industriels et les sites pollués susceptibles de provoquer une nuisance ou un risque pour la population et l'environnement et qu'aucun site et sol pollué n'était recensé sur la commune. Le site actuel Géorisques, recense les « Pollution des sols, SIS et anciens sites industriels », elle en identifie 8 sur Allemond. Le PLU n'est ainsi pas à jour sur ce point.

*P-71 Protéger les populations contre les plantes allergènes

Les documents d'urbanisme locaux devront prescrire une liste de végétaux tenant compte de leur potentiel allergisant en évitant d'implanter des plantes allergisantes.

La plantation de végétaux à fort potentiel allergisant à éviter et le renvoi vers le guide d'information « Végétation en ville » a été intégré à l'OAP sur le camping municipal du Plan.

Ces dispositions sont absentes des autres zones.

P-72 Se prémunir du risque vectoriel

Les documents d'urbanisme locaux devront prévoir des aménagements limitant le risque vectoriel en particulier en matière de lutte contre le développement des moustiques.

Le règlement comporte actuellement des dispositions pour lutter contre les maladies à transmission vectorielle.

AMELIORER LA RESILIENCE FACE AUX RISQUES NATURELS ET CLIMATIQUES

P-73 Travailler sur durabilité, la polyvalence et la réversibilité des projets

Les projets urbains doivent être travaillés et pensés d'une manière durable afin d'envisager leur réversibilité dans le temps en lien avec les évolutions climatiques : gestion des eaux pluviales, îlot de fraîcheur, végétalisation, construction polyvalente et adaptable, etc.

Le PLU d'Allemond ne comporte pas de dispositions en contradiction avec cette prescription.

R-18 Développer une stratégie intercommunale de résilience

Le SCoT rappelle que les communes exposées à un risque sismique (niveau 3, 4 ou 5), couvertes par un Plan de Prévention des Risques Naturels, un Plan de Prévention des Inondations ou équivalent, doivent un Plan Communal de Sauvegarde, un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs et informer la population au moins tous les deux ans.

Cette disposition ne relève pas directement du PLU.

R-19 Réfléchir à l'avenir du site de La Bérarde

Les événements de crues du Vénéon et du torrent des Etançons en juin 2024 ont fortement touché le territoire et détruit le hameau de la Bérarde sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans. Berceau de l'alpinisme, La Bérarde est un lieu emblématique du territoire qui attire les montagnards et touristes et qui présente des caractéristiques particulières : cœur du Parc National des Ecrins, réserve naturelle nationale, périmètre de protection, etc... Le SCoT recommande de repenser l'avenir du site de La Bérarde, de réfléchir à la vocation du site ainsi que la gestion de son accès.

La commune d'Allemond n'est pas concernée par cette recommandation.

- **Assurer un développement équilibré respectueux du paysage et du patrimoine**

Comptabilité du PLU avec le SCoT

INSCRIRE LES PROJETS DANS LE RESPECT DU PAYSAGE COMMUNAUTAIRE

**P-74 Établir un diagnostic paysager

Un diagnostic paysager sera réalisé par la Communauté de Communes de l'Oisans d'ici à la fin 2027. Les collectivités pourront ensuite utilement s'appuyer sur ce document. Les documents d'urbanismes locaux devront ainsi réaliser un diagnostic paysager faisant ressortir les éléments majeurs composant le territoire et en fonction des enjeux selon la liste suivante (non exhaustive) :

- u Cônes de vue ;
- u Terrasses agricoles ;
- u Lignes de crête ;
- u Rives de lac ;
- u Canaux ;
- u Espaces boisés ;
- u Routes panoramiques et / ou touristiques... ;
- u Silhouettes villageoises.

Ce diagnostic permet d'identifier les zones à enjeux paysagers majeurs. Les documents d'urbanisme locaux les classent en zone A ou N indiquée ou par le biais d'une prescription.

Dans ces zones, les règlements interdisent ou réglementent toute construction en fonction des enjeux relevés.

Le PLU ayant été élaboré en 2019 il n'intègre pas ce diagnostic qui à ce jour n'est pas encore élaboré par la CCO.

P-75 Préserver les silhouettes villageoises remarquables et prévoir le développement urbain au regard des enjeux paysagers (lisières d'urbanisations et sens de développement)

Afin de les préserver, les développements en extension devront tenir compte de l'inscription dans le grand paysage. Les secteurs les plus sensibles sont identifiés dans l'annexe cartographique 1 au DOO. Lorsqu'un tel développement de l'enveloppe urbaine est envisagé, le rapport de présentation du PLU contiendra des vues photographiques permettant de justifier des règles qui encadreront ce développement afin que celui-ci prolonge la silhouette traditionnelle du hameau ou du village (principalement de type rue ou groupé).

Aucun projet n'est prévu au PLU en extension de la silhouette villageoise remarquable identifiée au SCoT sur Allemond.

****P-76 Mettre en valeur les points de vue remarquables**

Les documents d'urbanisme locaux devront les identifier et les préserver de toute construction.

Le PLU n'identifie actuellement aucun point de vue remarquable.

****P-77 Valoriser les départs de randonnées et les sites remarquables**

Les sites touristiques de pleine nature devront présenter des aménagements paysagers s'appuyant sur les structures et les espèces végétales locales. Leur aménagement sera respectueux de la topographie existante et s'attachera à la bouleverser le moins possible en cherchant, si cela est nécessaire, des équilibres déblai/remblai et des pentes de talus au plus proche de l'existant. Lorsque des bâtiments sont nécessaires, ceux-ci devront présenter des aspects et des couleurs de matériaux locaux traditionnels.

Le PLU n'intègre pas de dispositions sur cette thématique.

P-78 Accompagner la densification des zones d'activité économique

Les zones d'activités constituent un gisement majeur de renouvellement de foncier économique et de densification. Ces espaces concentrent en général de nombreuses dents creuses, des surfaces de stationnement ou de stockage sur-dimensionnées. Leur aménagement peut constituer un facteur d'attractivité en libérant du foncier pour installer des entreprises et constituer un cluster (ou hôtellerie d'entreprises). Les opérations permettant la densification et la requalification des zones d'activités économiques devront être accompagnées et facilitées.

La commune ne dispose pas de zones d'activités économiques.

P-79 Veiller à la requalification des zones d'activités

Le développement ou la requalification des zones d'activités autorisés par le SCoT doit être intégré à une OAP au sein des documents d'urbanisme locaux.

La commune ne dispose pas de zones d'activités économiques.

****P-80 Améliorer la qualité paysagère des entrées de ville**

La qualité paysagère des entrées de ville doit être en adéquation avec le fait que l'on entre dans un territoire touristique avec un accueil client fort notamment d'un point de vue environnemental. La requalification de l'entrée de ville s'appuiera sur les conclusions du diagnostic paysager intercommunal ou à défaut communal. Il s'agira notamment de travailler sur la transition entre milieu urbain et milieu naturel ou agricole. La traduction

réglementaire pourra être réalisée en cas d'enjeux par le biais d'une orientation d'aménagement et de programmation.

Le PLU n'intègre actuellement pas cette thématique.

***R-20 Elaborer une stratégie de gestion des friches agricoles**

En lien avec les acteurs concernés (agriculteurs, sylviculteurs, gestionnaires des milieux naturels, collectivités, etc.), le SCoT recommande de doter le territoire d'une stratégie de gestion des friches agricoles afin de permettre leur exploitation.

La commune pourra entamer un travail sur la gestion des friches agricoles.

R-21 Accompagner les associations foncières pastorales et les groupements pastoraux

Dans le cadre du portage du Plan Pastoral Territorial, la Communauté de communes de l'Oisans accompagnera les associations foncières pastorales et les groupements pastoraux dans leurs projets de maintien des alpages et de réouvertures des milieux notamment des espaces intermédiaires, le tout dans un souci d'utilisation raisonnée des pâturages. Il est recommandé de limiter l'utilisation des Espaces Boisés Classés dans les PLU à la protection des espaces boisés remarquables, et ne pas ainsi entraver le regain agricole sur les espaces enfrichés.

Aucun EBC n'a été mis en place dans le PLU de 2019.

R-22 Réglementer la signalétique et les dispositifs de publicité

Par ailleurs, le SCoT souhaite améliorer la qualité de la signalétique et des dispositifs de publicités. Il incite les communes à élaborer ou réviser les règlements locaux de publicités afin d'avoir une stratégie cohérente et harmonieuse à l'échelle de l'Oisans et à définir une charte de signalétique en rapport avec la qualité patrimoniale et paysagère du territoire.

Cette disposition ne relève pas directement du PLU.

R-23 Définir des schémas directeurs des espaces publics

Il convient de respecter et valoriser les impressions visuelles laissées par les paysages urbains, les styles architecturaux, dégager une harmonie sur les zones urbanisées, construire une cohérence interne à l'espace urbanisé.

Ainsi, le SCoT incite les communes des polarités principales à réaliser un schéma directeur des espaces publics pour assurer une cohérence interne des aménagements réalisés.

Cette disposition ne relève pas directement du PLU.

PROTEGER ET METTRE EN VALEUR LES PATRIMOINES

P-81 Etablir un inventaire patrimonial

Les documents d'urbanisme locaux doivent établir un inventaire patrimonial permettant d'aboutir à la rédaction d'un règlement de protection adapté.

Un inventaire patrimonial a été dressé dans le rapport de présentation du PLU actuel.

P-82 Préserver les caractéristiques architecturales traditionnelles de l'Oisans

Les règlements des documents d'urbanisme locaux doivent veiller à imposer des normes architecturales de nature à respecter l'esprit de l'ancien sans interdire l'innovation.

Le règlement du PLU est adapté pour préserver les caractéristiques architecturales d'Allemond.

R-24 Renforcer les partenariats avec le Parc National des Ecrins et le centre de géologie de l'Oisans

L'Oisans dispose d'un patrimoine naturel et paysage exceptionnel, avec des richesses écologiques (faunistiques, floristiques, minéralogiques), attractives pour les touristes et habitants du territoire, mais également pour les scientifiques, étudiants.

Cette disposition ne relève pas directement du PLU.

TRANSMETTRE L'HISTOIRE DE L'OISANS AUX GENERATIONS FUTURES

R-25 Mettre en valeur l'histoire du territoire

Le SCoT recommande que les différents musées et lieux d'histoires puissent rappeler l'histoire de l'Oisans dans ses différents aménagements.

Cette disposition ne relève pas directement du PLU.

◆ **Un territoire équilibré garant d'une population à l'année (logements, mobilités, équipements, services, etc.)**

▪ **Consolider l'armature urbaine du territoire**

Comptabilité du PLU avec le SCoT

P-83 Rôle des communes au sein de l'armature urbaine

Le SCoT identifie Allemond comme Pôle d'appui et fixe les principes d'aménagement suivants : Conforter le rôle de lieu de rassemblement et en faire un pôle d'appui aux populations existantes, nouvelles et touristiques, avec le développement des services et activités correspondants en s'appuyant sur des mobilités renforcées.

Le PLU d'Allemond ne comporte pas de dispositions en contradiction avec cette prescription.

P-84 Organisation des territoires communaux

Il est demandé d'organiser un développement structuré afin de faire émerger à terme une structure urbaine organisée à l'échelle de la commune avec une centralité principale et, en fonction des caractéristiques du territoire, des pôles complémentaires. A ce titre, les hameaux traditionnels devront avoir un développement adapté et différencié des bourgs centres des dites communes.

Le PLU de 2019 poursuit l'objectif suivant dans son PADD : « Développer l'attractivité de la commune en renforçant la centralité du pôle principal (Village Plan d'Allemond), support prioritaire du développement urbain » qui s'inscrit pleinement dans cette prescription du SCoT.

P-85 Assurer une cohérence de fonctionnement avec les territoires limitrophes

Le SCoT assure la cohérence des politiques publiques en cherchant à établir une politique articulée avec les territoires limitrophes en particulier de la haute vallée de la Romanche (Villard d'Arène, La Grave) et autour du col d'Ornon (Chantelouve et plus généralement la Matheysine). Sur ces communes limitrophes, les documents d'urbanisme locaux devront veiller à la cohérence et la complémentarité des projets.

La commune d'Allemond n'est pas directement concernée par cette prescription.

▪ **S'installer en Oisans**

Comptabilité du PLU avec le SCoT

****P-86 Répartition des logements**

Les documents d'urbanisme locaux devront prévoir un volume de logements compatibles avec la répartition suivante : 132 logements dont 63 pour les résidences principales et 7 logements saisonniers.

Le PLU d'Allemond n'a pas été établi sur la même période de référence SCoT. Le PLU prévoit dans son PADD la réalisation de 160 logements jusqu'en 2029.

****P-87 Logements permanents**

Au moins 50% des logements devront être garantis en logements permanents soit en mobilisant les dispositions de l'article L151-14-1 du code de l'urbanisme, soit sous la forme de

Comptabilité du PLU avec le SCoT

logements de type social (locatif social, accession sociale, accession aidée, BRS...) soit sous forme de maîtrise foncière publique (logements communaux/communautaires, clauses non spéculatives...).

La Communauté de Communes de l'Oisans s'engage dans l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat qui définira les modalités de mise en œuvre et les outils opérationnels.

Le PLU ne dispose pas d'outils permettant de garantir la production de 50% de logements permanents.

R-26 Stratégie foncière et outil opérationnel

Le SCoT préconise de bâtir une stratégie foncière lui permettant d'atteindre ses objectifs de production de logements permanents. Une Société d'Economie Mixte (SEM), Société Publique Locale (SPL), ou outil similaire pourrait utilement être déployée. Ces éléments seront précisés dans le futur PLH.

Cette disposition ne relève pas directement du PLU.

**P-88 Mixité sociale et logements abordables

Les communes dans leurs documents d'urbanisme locaux devront prévoir une mixité sociale à l'échelle de leur territoire afin de proposer une offre en logements abordables aux différentes catégories de la population. Une étude précise dans le diagnostic du document d'urbanisme local devra être menée pour justifier de l'adéquation entre le volume de logements abordables proposé (c'est-à-dire adapté aux besoins de la population locale) et les besoins de la population notamment au regard de leurs revenus. La typologie des logements (taille et type) devra être adaptée aux besoins des habitants du territoire y compris pour les personnes en situation de handicap. Le futur PLH viendra préciser les modalités de mise en œuvre à l'échelle de chaque commune.

Le PLU actuel contient des servitudes de logements au titre de l'article L151-15 du code de l'urbanisme sur les deux zones AU. Toutefois les objectifs du SCoT sur ce point ne sont pas atteints dans le PLU actuel, les deux documents n'ayant pas été établis pour la même période.

P-89 Logements vacants

Les communes dépassant un taux de 5% de logements vacants devront mobiliser prioritairement ces logements pour les remettre sur le marché. La remise sur le marché de 2 logements vacants compte l'équivalent de 1 logement selon le SCoT (pondération de 50%) en raison de leur faible taille et leur localisation dans des centres anciens qui impliquent une reconfiguration des bâtiments, de la réhabilitation thermique et technique... Les communes pourront, par des études locales justifiées, évaluer le volume de logements vacants.

Sur Allemond selon l'INSEE 2022, les logements vacants représentent moins de 5% du parc de logements total.

R-27 Lutter contre les logements vacants

Les communes sont incitées à :

- u Mettre en œuvre la taxe sur les logements vacants pour en limiter le nombre comme rendu possible par les dernières évolutions fiscales ;
- u Réfléchir à une potentielle majoration, de la taxe sur les résidences secondaires en prenant en compte les effets potentiels sur le logement permanent ;
- u Instaurer un Droit de Préemption Urbain Renforcé (acquérir les bâtiments d'habitation cédés en vue d'engager leur réhabilitation ou leur rénovation).

Ces dispositions ne relèvent pas directement du PLU.

**P-90 Garantir une production minimale de logements seniors

Comptabilité du PLU avec le SCoT

Les Communes de Bourg d'Oisans, de Livet et Gavet, d'Allemond et du Freney d'Oisans doivent garantir une production minimale de 10% de logement à destination des séniors.

Le PLU d'Allemond a déjà intégré des projets à destination des logements séniors comme pour les Tilleuls ayant fait l'objet d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité. Toutefois ce projet ne répondait pas encore aux objectifs fixés par le SCoT établi sur une autre période que celle du PLU de 2019.

****P-91 Renforcer l'offre en logements pour les travailleurs saisonniers**

Le SCoT prévoit la création de 10 logements pour les travailleurs saisonniers sur Allemond.

Le PLU d'Allemond ayant été établi avant le SCoT n'intègre pas cet objectif.

P-92 Mixité des formes urbaines

Les documents d'urbanisme locaux devront prévoir une mixité des formes urbaines (individuel, individuel groupé, intermédiaire, collectif...) à l'échelle de leur territoire dans le respect de leur environnement bâti et du volume de logements accordés. Cette règle ne s'applique pas aux communes de la catégorie village pour lesquelles il ne s'agit que d'une recommandation.

Le PLU d'Allemond intégrait des outils permettant d'assurer une mixité des formes urbaines (notamment sur la zone Aua), mais n'intègre pas ces dispositions aux objectifs de productions de logements dans la temporalité du SCoT.

R-28 Configuration des logements

Les formes urbaines devront s'inscrire dans les prescriptions liées au paysage et à l'identité du territoire. Les nouvelles constructions devront être ambitieuses sur le plan environnemental : adaptation au changement climatique, performances sur le plan énergétique, gestion de l'eau pluviale, biodiversité (démarches type BiodiverCity ou Effinature).

Le règlement du PLU actuel permet d'assurer aux formes urbaines une inscription dans les prescriptions liées au paysage et à l'identité du territoire.

- **S'appuyer sur l'équilibre du territoire pour proposer une vie à l'année**

Comptabilité du PLU avec le SCoT

P-93 Site préférentiel de localisation des équipements publics

La localisation des équipements au sein des centralités, de par la qualité des espaces publics qui caractérise l'environnement immédiat de ces lieux, est propice au lien social et à une accessibilité en modes doux. Ainsi, pour les équipements le SCoT demande une localisation préférentielle :

- u Des équipements intercommunaux dans les 3 polarités principales ;
- u Dans les centralités des communes (bourg ou village) ou en continuité immédiate (sauf impossibilité ou incohérence à justifier) ;
- u Prévoyant une desserte en transports en commun (lorsqu'ils existent), un accès piéton/vélo depuis les lieux habités proches et la présence de stationnements vélos.

Le PLU de 2019 poursuit l'objectif suivant dans son PADD : « Développer l'attractivité de la commune en renforçant la centralité du pôle principal (Village Plan d'Allemond), support prioritaire du développement urbain en s'appuyant sur la présence d'équipements et de services adaptés et en développant les équipements publics » qui s'inscrit pleinement dans cette prescription du SCoT.

P-94 Déployer les outils numériques de dernière génération sur le territoire (fibre, 5G...).

Comptabilité du PLU avec le SCoT

Les documents d'urbanisme locaux devront garantir le déploiement effectif des infrastructures de télécommunication électronique (réseaux fixe et mobile), et faciliter les opérations rendues nécessaires pour répondre aux besoins d'extension ou de densification sur les différentes zones, éventuellement en proposant des adaptations techniques pour leur installation.

Le règlement intègre des dispositions sur les réseaux de communications électroniques.

P-95 Permettre le déploiement et l'entretien des ouvrages de transport d'électricité

Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. Ils identifient le cas échéant les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des terres agricoles ou des continuités écologiques.

Le règlement intègre des dispositions sur les ouvrages de transports d'électricité.

P-96 Équipements et services publics

Les documents d'urbanisme locaux doivent vérifier et prévoir les équipements de sorte qu'ils soient en adéquation (en termes d'offre, de capacité et d'accès) avec le développement prévu.

Le PLU de 2019 poursuit l'objectif suivant dans son PADD : « Développer l'attractivité de la commune en renforçant la centralité du pôle principal (Village Plan d'Allemond), support prioritaire du développement urbain en s'appuyant sur la présence d'équipements et de services adaptés et en développant les équipements publics » qui s'inscrit pleinement dans cette prescription du SCoT. Les équipements et services publics sont autorisés dans l'ensemble des zones U et AU et sous certaines conditions en A et N, une zone spécifique est également définie Ube.

R-29 Développer les services de la santé à l'année en s'appuyant sur l'armature urbaine et en particulier les maisons médicales.

En 2018, la CCO s'est dotée d'un schéma de santé cohérent, partagé à l'échelle du territoire, avec des préconisations d'actions ayant pour objectifs d'améliorer l'accès aux soins de la population et plus globalement la situation sanitaire du territoire.

Le PLU d'Allemond ne comporte pas de dispositions en contradiction avec cette prescription.

P-97 Développer l'offre de formation

Le SCoT ambitionne de développer l'offre en équipements et infrastructures nécessaires à la formation et à l'apprentissage en priorité dans le tissu urbain fonctionnel mixte, le cas échéant dans les ZAE identifiées. Il s'agit notamment de travailler sur le développement de formations dispensées localement, qualifiantes, adaptées aux besoins des entreprises locales.

Les documents d'urbanisme locaux prendront en compte ces besoins et devront prévoir les espaces nécessaires au développement d'équipements d'apprentissage et de formation continue, ceux-ci devront être en adéquation avec les besoins des filières locales et/ou en devenir. Les documents d'urbanisme locaux pourront préserver, autour de ces infrastructures, les espaces nécessaires à leurs éventuels besoins d'évolution et d'extension. Ils pourront prévoir des règles d'aménagement adaptées aux besoins spécifiques des équipements et services structurants qui les concernent. Ainsi, le SCoT prévoit de :

- u Développer un enseignement spécialisé sur le territoire en lien avec les métiers du tourisme prioritairement dans la vallée de la Romanche ou à Venosc ;
- u Développer une filière d'enseignement supérieur en lien avec les caractéristiques du territoire (campus connecté) prioritairement à Bourg d'Oisans.

La commune d'Allemond n'est pas directement concernée par cette prescription.

Comptabilité du PLU avec le SCoT
Le PLU d'Allemond ne comporte pas de dispositions en contradiction avec cette prescription.
R-30 Vie sociale
Le SCoT recommande d'installer un espace de vie sociale qui permettrait de créer du lien et de décloisonner les communes, de créer une dynamique intergénérationnelle, avec un enjeu de mixité sociale. Cet espace de vie sociale aurait vocation à proposer des animations, des activités décloisonnées et itinérantes en partenariat avec les associations locales.
Le PLU d'Allemond ne comporte pas de dispositions en contradiction avec cette prescription.
R-31 Soutenir l'offre culturelle
Afin de garantir une population à l'année, il est nécessaire que le territoire conforte ses services publics existants et renforce le lien social et culturel.
Les équipements et services publics sont autorisés dans l'ensemble des zones U et AU et sous certaines conditions en A et N, une zone spécifique est également définie Ube permettant de développer l'offre culturelle.

- **Rendre accessible le territoire et mettre en réseau les différentes polarités pour travailler leur complémentarité**

Comptabilité du PLU avec le SCoT
AMELIORER L'ACCES DU TERRITOIRE EN TRAVAILLANT A SA DECARBONATION
P-98 Faciliter l'accès au territoire de l'Oisans en proposant une offre de transport en commun performant et décarboné entre les gares de la métropole grenobloise et notamment le Pôle d'Echanges Multimodale (PEM) du Bourg d'Oisans
Les Autorités Organisatrices des Mobilités (AOM) doivent veiller à mettre en place des transports en commun en coordination avec les programmations aériennes et ferroviaires des aéroports et gares de Lyon et Grenoble. Le SCoT de l'Oisans se donne pour objectif de limiter les déplacements en mode de transport individuel en s'appuyant sur les nœuds de mobilité de Grenoble et de Lyon Saint Exupéry. L'offre de transports en commun ou de co-voiturage depuis ces portes extérieures doit être renforcée.
Les AOM doivent se coordonner pour lier les différents niveaux de transports collectifs (externes et internes) et produire une offre lisible et efficace (faire correspondre les heures de départ et d'arrivée, veiller aux relais entre les niveaux...) adaptée à la saisonnalité sans omettre les besoins des populations permanentes. Il s'agit ici d'éviter les redondances et de garantir aux utilisateurs une lecture facile de l'offre et un trajet efficace et coordonné. Les AOM doivent simplifier l'offre en la rendant efficiente. Par ailleurs, cette offre doit tendre vers une mobilité décarbonée en intégrant des véhicules innovants performants et les plus faiblement émissifs.
D'une façon générale, le développement de ces mobilités devront tendre vers leur décarbonation.
Ces dispositions ne relèvent pas directement du PLU.
R-32 Renforcer les synergies entre les acteurs du territoire (Région, département, Etat, Métropole Grenoble) et s'impliquer dans le déploiement du SERM grenoblois (Services Express Régionaux Métropolitains)
Afin de permettre la mise en place d'un transport en commun en site propre depuis Grenoble jusque dans l'Oisans dans le prolongement des projets du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Agglomération Grenobloise (SMMAG) (troisième voie réversible), le SCoT recommande de renforcer les synergies avec les acteurs des mobilités.

Comptabilité du PLU avec le SCoT

Ces dispositions ne relèvent pas directement du PLU.

AMELIORER LES MOBILITES INTERNE EN TRAVAILLANT A LEUR DECARBONATION

P-99 Améliorer les infrastructures routières

Les documents d'urbanisme locaux devront permettre l'aménagement, la requalification et la réalisation d'infrastructures routière. Prioritairement, les documents d'urbanisme locaux concernés devront permettre de :

- u Réaménager les ponts de La Vena, de Gavet et de la Vaudaine sur la commune de Livet et Gavet ;
- u Réaménager le pont des Oulles sur la commune d'Ornon ;
- u Aménager le carrefour de Rochetaillée sur la commune de Bourg d'Oisans.

La commune d'Allemond n'est pas directement concernée par cette prescription.

***P-100 Travailler sur un report modal interne au territoire**

Afin de limiter l'usage de la voiture, les documents d'urbanisme locaux des communes concernées doivent permettre de :

- u Structurer les pôles multimodaux d'Allemond, de Bourg d'Oisans, du Freney d'Oisans et de Venosc. Cette réflexion devra s'inscrire dans une stratégie mobilité à l'échelle du centre-bourg se traduisant dans une orientation d'aménagement et de programmation dédiée aux mobilités.
- u Développer les liaisons par câble entre la vallée et les domaines d'altitudes notamment Bourg d'Oisans / L'Alpe d'Huez et Le Freney d'Oisans / Mont-de-Lans en plus des ascenseurs valléens existants Allemond / Oz et Venosc / Les Deux Alpes, datant de 1972 pour ce dernier.

Les AOM et acteurs du tourisme (hébergeurs, Tour-Opérateurs...) doivent penser ensemble le maillage du transport collectif (TC) intercommunal (personnes et bagages), y compris en lien avec les véhicules personnels. Ils doivent anticiper les liaisons entre les transports externes et ceux internes.

Ces flux externes doivent être dirigés en priorité vers les nœuds multimodaux et les ascenseurs valléens. Ces nœuds de mobilités devront s'accompagner de parkings relais efficaces en bas de vallée et de contraintes de stationnement dans les stations (tarifs, nombre de places, zones bleues, etc.) : l'objectif étant de limiter la montée des véhicules en stations afin de diminuer les émissions des automobiles.

- u Développer une offre de transport en commun, tout en s'appuyant sur l'offre en transport en commun de fond de vallée reliant Le Verney (Vaujany) à Venosc (Les Deux Alpes). Les documents d'urbanisme locaux devront permettre la réalisation de transports en commun notamment en prévoyant les infrastructures adaptées en particulier le gabarit des voies primaires, les emprises nécessaires aux arrêts de bus ainsi que les aires de stationnements à proximité des principaux points d'accès.

Le PLU comporte une OAP sur le secteur Bourg contenant notamment des orientations sur les cheminements doux existants et projetés. Celle-ci pourrait être actualisée et adaptée aux besoins actuels.

L'ascenseur valléen est classé en zone Ube dédiée aux équipements publics.

P-101 Développer des outils de covoiturage et d'autopartage

- u Renforcer le covoiturage sur le territoire notamment entre l'Oisans et la métropole grenobloise. Il s'agit ici d'inciter au covoiturage, d'étudier les systèmes d'autopartage et de développer les aires de recharge électrique. Des aires de covoiturage prioritaires (avec stationnement ou non) sont prévues par le SCoT (Cf. annexe cartographique 1 du DOO).
- u S'appuyer sur des outils numériques existants pour faciliter le recours au covoiturage ou à l'autopartage.
- u Réserver des places de stationnement, notamment en station, pour faciliter le covoiturage et pour la mise en place éventuelle de véhicules en autopartage.

Comptabilité du PLU avec le SCoT	
Aucune aire de co-voiturage à créer n'a été identifiée sur la carte du DOO du SCoT sur Allemond.	
R-33 S'appuyer sur des outils numériques existants (ou en développer) pour faciliter l'usage d'alternatives à la voiture individuelle	
Il s'agit de rendre plus lisibles les mobilités alternatives à la voiture (transports en commun, covoiturage, services vélos...) et de faciliter leur usage.	
Ces dispositions ne relèvent pas directement du PLU.	
P-102 Limiter l'usage de la voiture lors des séjours touristiques	
u	Définir une politique de stationnement cherchant à limiter la présence des voitures dans leur cœur notamment à travers une politique de parking relais en entrée de station et au départ des ascenseurs valléens ou en favorisant l'offre de stationnement en ouvrage y compris pour les opérations de construction d'hébergements. À ce titre, le SCoT demande d'évaluer les capacités en stationnement en tenant compte d'une mixité d'usages avec les autres fonctions urbaines et de la saisonnalité, de manière à ne pas accroître inutilement l'espace dédié au stationnement automobile. Pour les constructions nouvelles à usage résidentiel, les règles relatives au stationnement prévoient une offre adaptée en quantité et qualité afin d'encourager les résidents à limiter l'usage de leur voiture.
u	Règlementer les accès pour assurer la sécurité et limiter le trafic aux espaces sensibles identifiée sur l'annexe cartographique 1 (Plateau d'Emparis, Les Etages, La Danchère, Lac Besson, La Grenonière, Col du Sabot). Une offre de transport en commun devra être pensée en conséquence. Les documents d'urbanisme locaux des communes concernées devront permettre la réalisation des aménagements nécessaires avec ces nouveaux modes de transports.
u	Identifier des « gares routières » à l'échelle de chaque station. À partir de celles-ci, les transports internes s'organisent en lien avec les modes de transport externes. Elles doivent également veiller à piétonniser au maximum les itinéraires principaux au départ de ces nœuds vers le départ des remontées mécaniques et les commerces/équipements. Si possible, ces gares routières devront être accompagnées de capacité de stationnement. Il s'agit également de déployer des services facilitant le transport des touristes (type bagagerie).
Les capacités en stationnement ont été évaluées dans le rapport de présentation du PLU.	
Un parking a été réalisé au pied de l'ascenseur valléen classé en zone Ube dédiée aux équipements d'intérêt collectifs et de service public.	
R-34 Limiter les stationnements gratuits en station	
Le SCoT recommande de diminuer les stationnements journée gratuits dans les stations bien desservies par les transports collectifs.	
Ces dispositions ne relèvent pas directement du PLU et ne concernent pas Allemond.	
R-35 Instaurer une offre de mobilité en libre-service pour les habitants et touristes (vélo et/ou voiture)	
En complément des dispositions précédentes, le SCoT recommande de développer une offre de mobilité en libre-service.	
Ces dispositions ne relèvent pas directement du PLU.	
*P-103 Déployer une stratégie globale de mobilité à l'échelle des zones urbanisées	
Chaque commune devra :	

Comptabilité du PLU avec le SCoT
<ul style="list-style-type: none"> ∩ Localiser des parkings (séjour, journée, camping-car, vélo, covoiturage) en lien avec le tissage des transports collectifs, partagés ou doux, existants ou en projet ; ∩ Définir un maillage complet de l'offre aux fréquences adaptées à la population selon les saisons ; ∩ Mettre en place des équipements nécessaires (parkings vélos, abribus, cheminement piéton, recharges électriques...). <p>Les capacités en stationnement ont été évaluées dans le rapport de présentation du PLU.</p> <p>Les besoins en stationnement ont évolué depuis l'approbation du PLU en 2019, une mise à jour des capacités en stationnement et des besoins futurs pourront être réévalués.</p>
P-104 Urbanisme et mobilité
<p>Les documents d'urbanisme locaux localisent les zones urbanisables en cohérence avec le déploiement de mobilités décarbonées et le respect de la trajectoire ZAN du territoire. Les collectivités localisent les zones à destination commerciale, d'équipements ou d'activité tertiaire sur des secteurs desservis par les Transports en Commun ou par des modes doux en lien avec leur périmètre d'influence.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux devront intensifier l'urbanisation autour des transports publics et des modes doux : la priorité est ainsi donnée, dans le temps, à l'urbanisation des espaces potentiels d'extension urbaine qui sont desservis par un service de transport public, quand il existe.</p> <p>Les transports publics sont situés principalement sur Allemond village où le développement a été priorisé par rapport aux autres hameaux dans le PLU de 2019 (localisation notamment des deux zones AU).</p>
DEVELOPPER LES MOBILITES DOUCES
**P-105 Etablir un schéma des mobilités douces
<p>Les communes doivent établir un plan des mobilités douces qui devra être construit en cohérence et en continuité sur l'ensemble du territoire avec des travaux en trame :</p> <ul style="list-style-type: none"> ∩ Romanche, axe principal du réseau ∩ Eau D'Olle ∩ Vénéon ∩ Lignarre ∩ Ferrand, qui seront des axes secondaires reliés. <p>Les documents d'urbanisme locaux devront également utiliser les emplacements réservés pour la mise en place de cheminements et itinéraires « modes doux » à l'intérieur des tissus urbains pour mettre en relation les habitats et les centralités équipées.</p> <p>Le PLU actuel ne comporte pas d'emplacements réservés pour la mise en place de cheminement et itinéraires « modes doux ».</p>
P-106 Développer les modes doux dans les nouvelles opérations d'aménagement
<p>Pour les nouvelles opérations d'aménagement, prévoir les cheminements modes doux internes et leur articulation avec les itinéraires possibles vers les centralités équipées.</p> <p>Les OAP couvrant les deux zones AU intègrent des orientations sur les cheminements doux. Une OAP thématique sur les cheminements doux existe également sur le centre-bourg.</p>
**P-107 Permettre la finalisation de la voie verte
<p>La voie verte est un élément fédérateur dans le cadre du développement des modes doux sur le territoire. Elle est par ailleurs structurante eu égard aux cols et sites remarquables indirectement desservis, à la traversée du territoire qu'elle propose et au lien qu'elle tisse avec les territoires voisins. Les documents d'urbanisme locaux devront prévoir sa réalisation en définissant son emprise soit sous la forme d'emplacement réservé lorsque son tracé est précisément connu soit sous la forme d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dédiée aux mobilités. Le SCOT demande de prévoir l'organisation de liens «</p>

Comptabilité du PLU avec le SCoT

mode doux » entre les centralités équipées et la « voie verte » lorsque cela est techniquement possible.

Le tracé de la voie verte n'est pas pris en compte dans l'OAP existante sur les circulations.

*P-108 Déployer une politique vélo

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de déployer la politique cyclable de l'intercommunalité en précisant l'articulation et la continuité des itinéraires ainsi que la gestion du stationnement des vélos. Pour toute nouvelle construction, les règles relatives au stationnement prévoient des aménagements adaptés en quantité et en qualité (locaux directement accessibles et équipés) au stationnement des vélos. Une offre de stationnement destinée aux vélos est développée sur le domaine public à proximité immédiate des équipements recevant du public. Au-delà des stationnements vélos classiques, des bornes de recharge pour vélos électriques, des stations de réparation / gonflage seront également déployés sur l'ensemble du territoire. Enfin, des aires de services sont également prévues le long de la voie verte et des itinéraires vélos les plus fréquentés. Une signalétique adaptée sera déployée afin de permettre le bon repérage des équipements.

Une OAP thématique sur les cheminements doux existe sur le centre-bourg. Toutefois elle n'intègre pas la politique cyclable de l'intercommunalité.

R-36 Poursuivre le développement de l'offre vélo

Le SCoT recommande de :

- u Mettre en place des actions d'incitation à la pratique du vélo : sensibilisation, initiation, ateliers de réparation vélos, ateliers de remise en selle, formations grand public ;
- u Favoriser l'intermodalité transports collectifs / vélos en permettant le transport des vélos dans les véhicules de transports collectifs ;
- u Développer une stratégie vélo en proposant les services adaptés (station-service, location vélo, etc.).

Ces dispositions ne relèvent pas directement du PLU.

P-109 Apaiser les centres bourgs

Il est demandé aux communes de réinvestir l'espace public par le traitement du réseau viaire afin de permettre le déploiement et la continuité des mobilités douces au sein du tissu urbain. Les documents d'urbanisme locaux devront démontrer leur compatibilité avec ce principe et en assurer la cohérence. Les centres-bourgs, cœurs de hameau ou zones de stationnement devront être, autant que possible, apaisés et dédiés aux modes actifs. Les notions d'accessibilité et de continuité devront être respectées entre les axes structurants, la voie verte et les derniers kilomètres vers les centres bourgs ou hameaux. Des services pourront être déployés pour améliorer le fonctionnement de ces réseaux de modes doux (bagagerie, services vélos, ...).

Une OAP thématique sur les cheminements doux existe sur le centre-bourg.

◆ Asseoir un développement économique durable de l'Oisans

- Développer une stratégie économique d'accueil d'activités tertiaires, industrielles, artisanales et logistiques en visant une répartition équilibrée entre les territoires

Comptabilité du PLU avec le SCoT

METTRE EN PLACE UNE STRATEGIE D'IMPLANTATION D'ENTREPRISES ET DE NOUVELLES ACTIVITES ECONOMIQUES

Comptabilité du PLU avec le SCoT

P-110 Développer une filière outdoor

Au regard du potentiel touristique du territoire et de sa proximité avec l'agglomération grenobloise, le SCoT souhaite développer une filière industrielle outdoor et touristique. Il est ainsi envisagé de :

- u Créer une pépinière d'innovation dédiée au vélo et activités outdoor dans le cadre du projet Cycling Lab Oisans ;
- u Accueillir des entreprises d'innovation en lien avec l'activité touristique et les ressources du territoire. Il s'agit de se positionner en territoire d'expérimentation afin de tisser des liens étroits (et budgets) avec des marques et réseaux à portée internationale. Bourg d'Oisans est ciblée comme territoire pouvant accueillir ce développement.

Ces dispositions ne concernent pas directement Allemond.

P-111 Développer l'économie productive

Le territoire de l'Oisans est en manque d'économie productive du fait de sa spécialisation dans l'économie touristique. À ce titre, le SCOT souhaite notamment cibler Livet et Gavet pour renforcer son potentiel.

Ces dispositions ne concernent pas directement Allemond.

R-37 Inciter au développement de la filière bois

Ressource importante du territoire mais difficilement exploitable, le bois peut être une piste de diversification économique en lien avec la réhabilitation de l'immobilier de loisirs et la transition énergétique.

Les espaces boisés classés ne devront pas compromettre l'activité sylvicole.

Les coupes à blanc suivies de plantations sont à proscrire pour préserver l'état boisé des sols.

Les exploitations forestières sont autorisées en zones et secteurs N. Aucun EBC n'existe actuellement sur la commune.

P-112 Renforcer la filière tertiaire

En cohérence avec l'évolution des attentes des travailleurs et au regard du cadre de vie du territoire et de sa proximité avec l'agglomération grenobloise, l'Oisans souhaite développer son offre tertiaire à même de répondre aux besoins des télétravailleurs voire même à la localisation de petites unités tertiaires sur le territoire. Le SCoT demande donc de :

- u Développer l'offre d'emploi tertiaire sur le territoire en particulier sur les communes de Livet et Gavet, Allemond et Bourg d'Oisans ;
- u S'adapter aux évolutions des formes de travail en maillant le territoire de Tiers Lieu avec une offre de coworking/espaces adaptés au télétravail sur les polarités principales et les pôles d'appuis ;
- u Accompagner des projets pilotes permettant de proposer des CDI portés par plusieurs employeurs.

Le règlement du PLU autorise au sein des zones U et AU, des destinations et sous-destinations de constructions permettant de développer les activités tertiaires.

P113 Favoriser le développement de l'économie sociale et solidaire

Les documents d'urbanisme locaux devront accompagner ces politiques d'intégration et d'économie circulaire et notamment implanter un chantier d'insertion par l'activité économique en Oisans en créant une ressourcerie à Livet et Gavet ou Bourg d'Oisans.

Ces dispositions ne concernent pas directement Allemond.

INSTAURER UNE ARMATURE ECONOMIQUE INDUSTRIELLE, ARTISANALE, TERTIAIRE ET LOGISTIQUE EQUILIBREE

Comptabilité du PLU avec le SCoT**P-114 Armature économique**

L'armature économique du territoire s'appuie sur l'armature urbaine. Elle peut être résumée de la façon suivante :

	Industrie / Entrepôt / BTP / logistique	Activités économiques compatibles avec le caractère résidentiel	Tertiaire
Allemond	Pas de vocation	Autorisé y compris dans les espaces mixtes	Autorisé dans les espaces mixtes, mais à privilégier en centre-ville

Le règlement des zones U permet généralement une mixité et les destinations et sous-destinations regroupant les activités économiques sont autorisées parfois sous conditions de ne pas entraîner de nuisances avec le voisinage des zones habitées.

AGIR SUR LA CONSOMMATION FONCIERE ECONOMIQUE AFIN DE SOUTENIR LES ACTIVITES DE DIVERSIFICATION**P-115 Travailler au renouvellement urbain et à la densification des zones économiques existantes**

Au regard de la rareté du foncier mobilisable, le SCoT développe une stratégie de remobilisation et d'optimisation des zones d'activités existantes.

La commune d'Allemond ne compte pas de zones d'activités.

P-116 Mettre en œuvre une stratégie foncière à vocation économique

La CCO mettra en place un observatoire foncier pour connaître l'état des disponibilités y compris dans les zones occupées, pour favoriser la requalification et la densification des zones existantes.

Ces dispositions ne relèvent pas directement du PLU.

P-117 Développer une offre foncière

Le besoin en foncier économique du territoire est de l'ordre de 7 ha conformément à la décomposition présentée dans le DOO et la trajectoire ZAN du SCoT.

Ces dispositions ne concernent pas Allemond.

INTEGRER LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES DANS LE CADRE ENVIRONNEMENTAL, PAYSAGER ET ARCHITECTURAL DU TERRITOIRE**P-118 Réalisation d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les ZAE**

Toutes les ZAE identifiées, y compris celles existantes, devront comporter une OAP. L'ouverture à l'urbanisation des ZAE devra être réalisée progressivement et encadrée par des OAP (phasage d'ouverture). Ces OAP viseront également à assurer la restructuration des espaces, l'amélioration des conditions d'accès, la requalification, la densification et la compacité des formes bâties, des espaces de stationnement mutualisés, l'accès par transports collectifs, la prise en compte des risques naturels et/ou technologiques, la qualité paysagère et la préservation de la biodiversité.

La commune d'Allemond ne compte pas de zones d'activités.

P-119 Fonctionnement urbain et accessibilité des ZAE

Afin d'assurer la pérennité des ZAE identifiées, les documents d'urbanisme locaux devront intégrer les modalités définies dans le DOO.

La commune d'Allemond ne compte pas de zones d'activités.

Comptabilité du PLU avec le SCoT
P-120 Insertion architecturale, paysagère et environnementale
Fort de l'attractivité touristique du territoire et de sa sensibilité patrimoniale, le SCoT prévoit d'accompagner la mutation des zones d'activités économiques vers une plus grande qualité architecturale, paysagère et environnementale.
La commune d'Allemond ne compte pas de zones d'activités.
P-121 Définir une ambition environnementale et climatique pour les ZAE
Les ZAE seront conçues dans l'esprit de la transition écologique et de l'adaptation au changement climatique.
La commune d'Allemond ne compte pas de zones d'activités.

- **Développer une activité agricole respectueuse de son environnement et tenant compte des besoins alimentaires du territoire**

Comptabilité du PLU avec le SCoT
*P-122 Réaliser un diagnostic agricole
Dans le cadre de l'élaboration et/ou de la révision des documents d'urbanisme locaux, les communes devront réaliser un diagnostic agricole permettant de traduire les orientations et objectifs du SCoT. Celui-ci devra s'appuyer sur la concertation avec les représentants de la profession agricole au moment de l'évolution du document (agriculteurs, APAO, CDA38) et comprendra à minima :
<ul style="list-style-type: none"> u L'approche de la situation agricole communale (socioéconomique, foncier) ; u La déclinaison (représentations graphiques, cartographiques) à l'échelle locale des espaces agricoles localisés à l'échelle du SCoT ; u Le recensement du patrimoine bâti agricole ; u L'identification des sièges d'exploitation, des bâtiments d'élevage ; u Identifier et localiser la circulation des engins agricoles et forestiers, ainsi que les parcours ; u La cartographie et la hiérarchisation des terres agricoles au regard de leur valeur agronomique et environnementale basée sur les données publiques existantes (topographie, géologie, RPG, etc.).
Le rapport de présentation comporte un diagnostic agricole basé sur le RPG 2010 et les données communales. Ce diagnostic pourra être complété et actualisé au regard des données disponibles.
ASSURER LE MAINTIEN, LE DEVELOPPEMENT ET LA CREATION D'EXPLOITATIONS AGRICOLES
P-123 Etablir des périmètres de fonctionnalité autour des exploitations
Afin de respecter le fonctionnement quotidien des exploitations dans l'aménagement de l'espace, le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de :
<ul style="list-style-type: none"> u Prévenir l'enclavement des bâtiments d'exploitation et protéger leurs parcelles attenantes, en leur assurant un « périmètre fonctionnel » ; u Identifier les sièges d'exploitation et leur préserver un cône d'ouverture (à déterminer à l'échelle locale) permettant ainsi à l'exploitant de pouvoir accéder directement aux terres agricoles attendant au siège d'exploitation ; u Pour ceux déjà contraints par la présence de tiers en deçà des distances réglementaires, les documents d'urbanisme locaux veilleront au maintien strict du cône d'ouverture existant.
3 sièges d'exploitation sont identifiés dans le PLU actuel. Ils ont été classés en zone A et N permettant de préserver un périmètre de fonctionnalité autour.
P-124 Encadrer le changement de destination des bâtiments agricoles

Comptabilité du PLU avec le SCoT

Le SCoT limite le changement de destination des bâtiments à vocation agricole, dans une optique de préservation et de dynamisation de l'activité agricole. Le changement de destination sera autorisé lorsque les bâtiments ne sont plus utiles à l'exploitation agricole, ne peuvent être remobilisés à court ou moyen terme pour l'exploitation agricole, et ne constitueraient pas, par leur réaffectation, une gêne, une contrainte ou une menace significative pour la pérennité d'une exploitation, et ne serait donc pas incompatible avec la poursuite d'activité agricole dans la zone.

Aucun ancien bâtiment agricole pouvant changer de destination n'a été identifié sur le territoire.

P-125 Assurer le maintien et les possibilités d'installation de nouvelles exploitations

Les documents d'urbanisme locaux devront permettre et faciliter le maintien des exploitations agricoles ainsi que l'installation de nouvelles exploitations dans le respect des enjeux patrimoniaux (enjeux écologiques, architecturaux et paysagers).

Les zones et secteurs A ont été délimités en ce sens dans le PLU approuvé en 2019.

R-38 Accompagner la création, le développement et la transmission d'exploitations agricoles

La CCO souhaite accompagner les agriculteurs dans la transmission de leurs exploitations agricoles en travaillant sur une aide à l'installation de nouvelles exploitations agricoles : mise en lien avec les partenaires, animation des aides financières directes.

La CCO s'engage également à soutenir les communes souhaitant accueillir un nouvel exploitant (ingénierie, etc.).

Ces dispositions ne relèvent pas directement du PLU.

R-39 Accompagner techniquement le département qui porte un projet agro-environnemental et climatique et les mesures associées (MAEC) sur le territoire

Le SCoT soutient les projets agricoles permettant une valorisation des spécificités du territoire.

Les zones et les secteurs A existants permettent de mettre en œuvre cette recommandation.

R-40 Optimiser et rationaliser les ressources disponibles

En cohérence avec les différentes politiques publiques, le SCoT recommande de :

- ④ Mettre en place des ateliers autour de la gestion de la ressource en eau pour les maraichers, la meilleure gestion des prairies, etc. ;
- ④ Établir des bilans globaux des exploitations (carbone, social, cultures, élevage, transformation...);
- ④ Mettre en place des projets pilotes en lien avec l'approvisionnement et le traitement des déchets des exploitations agricoles (utilisation de litières à partir de broyat espaces verts, intégration des projets issus de la méthanisation...).

Ces dispositions ne relèvent pas directement du PLU.

R-41 Inciter à la montée en gamme des productions par une meilleure valorisation des produits

Dans un objectif de recherche d'authenticité et de plus forte valeur ajoutée, le SCoT recommande de :

- ④ Mettre en place des ateliers et un accompagnement pour présenter les labels permettant de toucher des nouveaux outils de commercialisation (Agneaux d'alpage, bio, « Nos produits IS HERE », etc.) : Ateliers sur la réglementation pour les différentes normes de transformation, etc.
- ④ Créer un groupe de travail et d'échanges sur les possibles mutualisations entre exploitants : matériel, renfort saisonnier, salariés remplaçants, etc.

Ces dispositions ne relèvent pas directement du PLU.

Comptabilité du PLU avec le SCoT	
P-126 Limiter le morcellement des unités foncières	
<p>Les choix d'urbanisation des documents d'urbanisme locaux devront permettre d'éviter le morcellement et l'enclavement des exploitations agricoles déjà implantées. Les délaissés devront être évités ou être d'une surface, d'une accessibilité et d'une forme permettant la poursuite de l'exploitation dans de bonnes conditions sur ledit secteur.</p> <p>Les zones et les secteurs A existants permettent de mettre en œuvre cette prescription.</p>	
P-127 Organiser les constructions agricoles afin d'en assurer l'intégration paysagère	
<p>Les constructions devront être regroupées autour des sièges d'exploitation ou autour des équipements existants, afin d'éviter les phénomènes de mitage et de morcellement des espaces et activités agricoles concernés, sauf en cas d'impossibilité technique.</p> <p>Les zones et secteurs A existants permettent de mettre en œuvre cette prescription.</p>	
PROTEGER LES ZONES AGRICOLES LES PLUS PRODUCTIVES	
*P-128 Identifier et préserver les terres agricoles	
<p>En dehors des espaces dédiés au pastoralisme, les documents d'urbanisme locaux devront classer en zone agricole, dans un rapport de compatibilité, les espaces à potentiel agricole identifiés dans l'annexe cartographique 1 du DOO. Des adaptations pourront être justifiées par les documents d'urbanisme locaux au regard de l'évolution de la situation ou d'opérations d'intérêt public majeur. Dans ces espaces, seront autorisés les aménagements et constructions précisés dans les articles L122-10 et L122-11 du code de l'urbanisme conformément à la partie 4.2 du présent DOO (Volet montagne).</p> <p>La grande majorité des espaces à potentiel agricole identifié au SCoT a été classée en zone et secteurs A. Seul le secteur identifié à proximité de la Pernière est actuellement classé en N-s.</p>	
P-129 Eviter, réduire ou compenser la consommation ou l'artificialisation des terres agricoles	
<p>A partir des éléments issus du diagnostic stratégique, les documents d'urbanisme locaux devront développer une stratégie visant à éviter la consommation ou l'artificialisation des terres agricoles, tout en intégrant les enjeux écologiques, de risques et de paysages, et ce dans le respect du volume de consommation d'espace et d'artificialisation précisé pour chaque niveau de l'armature urbaine.</p> <p>Si aucune stratégie d'évitement n'est possible, la consommation ou l'artificialisation des terres agricoles devra être réduite au maximum en cohérence avec une densification et une organisation appropriée au regard du contexte urbain environnant.</p> <p>In fine, en cas d'impact significatif sur une exploitation agricole, une stratégie de compensation devra être envisagée à l'échelle du document d'urbanisme local en restaurant par exemple la fonction agronomique de certaines friches et/ou en travaillant à des mesures d'accompagnement pour assurer la pérennité de l'exploitation concernée (renforcement de l'irrigation, ZAP, etc.).</p> <p>Aucun espace agricole n'est consommé puisque la majorité des espaces repérés aux SCoT ont été classés en zones ou secteurs A.</p>	
**P-130 Sanctuariser les espaces agricoles à forts enjeux agronomiques et paysagers	
<p>Le DOO délimite les espaces à forts enjeux agricoles et paysagers que les documents d'urbanisme locaux doivent sanctuariser.</p> <p>Le SCoT identifie sur Allemond un secteur agricole à proximité de la Pernière actuellement classé au PLU en N-s.</p>	

Comptabilité du PLU avec le SCoT
<p>R-42 Développer une politique foncière de préservation des espaces agricoles</p>
<p>Le SCoT recommande de développer une politique foncière à même de préserver durablement les fonciers agricoles du territoire (Zone agricole protégée communautaire, politique agricole intercommunale, maîtrise des fonciers agricoles, AFP, réglementation des boisements, etc.).</p> <p>Ces dispositions ne relèvent pas directement du PLU.</p>
<p>**P-131 Identifier les espaces irrigables</p>
<p>Lors de la réalisation des diagnostics des documents d'urbanisme locaux, le SCoT demande la réalisation d'une cartographie permettant d'identifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> u Les réseaux d'irrigation existants et fonctionnels ainsi que le périmètre desservi ; u Les réseaux d'irrigation existants mais non fonctionnels ainsi que le périmètre desservi ; u Le cas échéant, les possibilités d'extension envisageables à échéance du document d'urbanisme local ; u Les canaux identifiés devront être préservés. <p>Le rapport de présentation ne dispose pas d'un tel diagnostic.</p>
<p>RELOCALISER L'AGRICULTURE ET L'ALIMENTATION EN OISANS AVEC LA CREATION D'UN PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL</p>
<p>P-132 Maintenir et développer l'Abattoir Intercommunal</p>
<p>Afin de valoriser les produits locaux, le SCoT demande que le PLU de la commune de Bourg d'Oisans ne bloque pas les capacités d'évolution de l'abattoir intercommunal.</p> <p>Ces dispositions ne concernent pas Allemond.</p>
<p>P-133 Accueillir des projets innovants en transformation de productions agricoles de l'Oisans</p>
<p>Les documents d'urbanisme locaux devront laisser la possibilité de développement d'activités annexes pour permettre la diversification de l'activité agricole. Ils devront toutefois préciser les conditions d'intégration notamment en termes sanitaire, paysager et environnemental.</p> <p>Les exploitations agricoles sont autorisées en zone et secteurs A. Sont de plus autorisés, Les constructions et installations ainsi que les occupations et les utilisations du sol, y compris celles soumises à autorisation et/ou relevant du décret n°2003-685 du 24/07/2003, directement liées et nécessaires à l'exercice de l'activité des exploitations agricoles professionnelles.</p>
<p>R-43 Faciliter l'accès pour la population permanente aux produits issus de l'agriculture oisane, vers une politique alimentaire territoriale</p>
<p>Le SCoT recommande ainsi de :</p> <ul style="list-style-type: none"> u Faciliter la mise en relation entre les agriculteurs et les revendeurs ou restaurateurs en Oisans ; u Mettre en place un groupe de travail pour un travail commun des agriculteurs volontaires sur un outil de commercialisation collectif : système de livraison, point de vente, mise en commun des productions pour une réponse à l'année, vente en ligne, etc. ; u Proposer des animations de sensibilisation au gaspillage alimentaire auprès de la jeunesse ; étudier les filières permettant de limiter le gaspillage alimentaire ; u Créer des animations de valorisation du terroir et des produits locaux : semaine du goût, etc. <p>Ces dispositions ne relèvent pas directement du PLU.</p>
<p>R-44 Créer de nouveaux débouchés pour les produits agricoles prêts à la consommation ou transformés</p>
<p>Pour ce faire, le SCoT recommande de :</p>

Comptabilité du PLU avec le SCoT	
<ul style="list-style-type: none"> u Valoriser le terroir avec notamment la création de recettes emblématiques de l'Oisans utilisant des produits locaux (forte identité visuelle + marketing efficace), la mise en avant des produits (recensements...); u Travailler sur des débouchés agricoles à destination de la restauration collective : mutualisation possible avec le projet du Département 38 ; u Mettre en œuvre des actions permettant de dynamiser et de rendre plus attractive la Marque Producteurs de l'Oisans en lien avec la Route des Savoir-Faire (refonte du logo, visite de ferme accessible aux scolaires, aux habitants...). 	
Ces dispositions ne relèvent pas directement du PLU.	
SOUTENIR LE PASTORALISME, ENTREtenir LES PAYSAGES ET OUVRIR DES MILIEUX	
**P-134 Maintenir et favoriser le pastoralisme en Oisans	
<p>Le SCoT doit permettre de faciliter l'accès aux alpages aux agriculteurs locaux et les mettre en relation avec les AFP, tout en préservant la biodiversité : emprise minimale des pistes, restrictions d'accès, ... Les documents d'urbanisme locaux devront identifier les accès et éventuellement les pâturages intermédiaires en étage de coteaux.</p>	
Le PLU actuel n'identifie pas les accès aux alpages.	
P-135 Gérer les paysages agricoles et ouvrir les milieux	
<p>Enjeu important du SCoT du fait de la déprise agricole perçue sur le territoire, les documents d'urbanisme locaux devront mettre en œuvre des mesures permettant :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> u Une gestion raisonnée et un entretien des haies et des fossés en cohérence avec leur objectif de préservation ; u L'ouverture des espaces intermédiaires en cohérence avec la gestion des sites Natura 2000. 	
Le PLU n'intègre pas de dispositions sur la gestion raisonnée et l'entretien des haies et fossés en cohérence avec leur objectif de préservation.	
R-45 Soutenir le pastoralisme par des dispositifs d'animation et de valorisation	
<ul style="list-style-type: none"> u Maintenir l'animation et le portage du Plan Pastoral Territorial par la Communauté de communes de l'Oisans selon les exigences des financeurs des Plans Pastoraux Territoriaux ; u Apporter un soutien technique et financier aux Associations Foncières Pastorales (Financement de l'accompagnement par la Fédération des Alpages de l'Isère et la Chambre d'Agriculture, secrétariat commun pour les associations). Aide à la création de nouvelles AFP ; u Valoriser le pastoralisme auprès des habitants, des scolaires et de la clientèle touristique ; u Mettre en place des ateliers permettant de bâtir des méthodes de protection contre le loup, atelier sur le dressage des patous pour une meilleure cohabitation avec le tourisme, etc. 	
Ces dispositions ne relèvent pas directement du PLU.	

- **Proposer une offre commerciale suffisamment diversifiée et équilibrée pour mieux répondre aux besoins de toutes les populations**

Comptabilité du PLU avec le SCoT	
DES LOCALISATIONS PREFERENTIELLES QUI CONSOLIDENT L'ARMATURE COMMERCIALE	
<p>P-136 Implanter les commerces de proximité (moins de 300m² de surface de vente (SV) au sein des centralités commerciales de l'Oisans</p>	

Les documents d'urbanisme locaux se rendent compatibles avec les objectifs de maintien et de développement du commerce de proximité dans ces lieux de manière à :

- u Favoriser les secteurs aux caractéristiques urbaines favorables au développement du commerce : secteurs présentant une densité du bâti, secteurs présentant une mixité des fonctions urbaines (habitat, équipements publics, activités de services, commerces, activités médicales, professions libérales...)
- u Favoriser la concentration et la continuité de l'offre commerciale et de services : secteurs de dimensionnement limité, secteurs actuellement marchands à densifier commercialement, secteurs à proximité immédiate de l'offre existante le cas échéant.

Dans la majeure partie des zones U, la sous-destination artisanat et commerce de détail est autorisée parfois sous condition de ne pas relever de la législation des ICPE permettant ainsi que les commerces de proximité soient maintenus ou que de nouveaux s'installent sur le territoire.

P-137 Délimiter les secteurs de centralité dans les documents d'urbanisme locaux

Les documents d'urbanisme locaux délimitent les secteurs de centralité existante ou en devenir, au sein desquels l'implantation d'activités commerciales est privilégiée. Ces secteurs sont délimités au regard des périmètres définis dans le DAACL pour les centralités principales. S'agissant des autres centralités commerciales, les PLU s'appuient sur la définition suivante donnée à une centralité, soit « *La centralité d'une commune (cœur de bourg, quartier et hameau pour les communes multi polarisées) se caractérise par la densité du bâti, la mixité des fonctions (habitat, commerces, équipements, ...), la présence d'équipements publics, de services notamment médicaux et d'espaces de sociabilisation (espaces publics, places, lieux de culte, ...), des circulations douces aménagées, le tout sur un périmètre facilement accessible à pied.*

Les centralités incluent les secteurs de centre-bourg, de village et éventuellement de nouveaux quartiers. Chaque commune est ainsi en capacité de disposer de plusieurs centralités complémentaires.

L'OAP thématique sur le centre bourg contient des orientations permettant de pérenniser les commerces existants. Une zone UBc a été spécifiquement créée où les commerces sont imposés en rez-de-chaussée correspondant au secteur de centralité existante dans laquelle l'implantation d'activités commerciales est privilégiée.

****P-138 Implanter les commerces d'importance (plus de 300m² de surface de vente) au sein de localisations dédiées**

1. Localisations dans les centralités commerciales :

Les localisations préférentielles pour les extensions et les nouvelles implantations commerciales d'importance dans les centralités commerciales sont :

- u Les centres bourgs des « centralités commerciales relais » : Allemond, Auris, Oz et Vaujany.

Sur Allemond, en tant que « centralité commerciale relais », le SCoT indique un plafond des surfaces de vente par cellule < à 1000m².

Le PLU actuel d'Allemond ne limite pas l'implantation de commerces à ce seuil.

2. Localisations dans les secteurs d'implantation périphérique Allemond n'est pas concernée par ce second point.

P-139 Favoriser en périphérie uniquement l'accueil des commerces d'importance (plus de 300m² de SV)

Les localisations préférentielles périphériques n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles implantations de commerces dont la surface de vente est inférieure à 300 m² et d'ensembles commerciaux (au sens de l'article L.752-3 du Code de commerce) composés totalement ou partiellement d'unités commerciales de moins de 300 m² de surface de vente.

Les localisations de périphérie accueillent préférentiellement des commerces répondant à des fréquences d'achats hebdomadaires ; occasionnels lourds ou exceptionnels, peu compatibles avec une implantation en centralité.

Allemond n'est pas identifiée par le SCoT comme un secteur d'implantation périphérique.

PROSCRIRE L'ACCUEIL DE COMMERCE HORS LOCALISATIONS PREFERENTIELLES, SAUF EXCEPTION

****P-140 Proscrire les nouvelles implantations de commerces d'importance en dehors des localisations préférentielles**

En dehors des localisations préférentielles définies par le DOO, les nouvelles implantations de commerces « d'importance » ne sont pas autorisées.

Le PLU actuel d'Allemond ne limite pas la surface de la sous-destination artisanat et commerces de détail autorisée dans de nombreuses zones U.

****P-141 Permettre et encadrer l'extension des commerces d'importance existants isolés**

Les commerces de plus de 300 m² existants hors localisations préférentielles identifiées peuvent s'étendre de manière limitée dans le cadre de leur modernisation (de l'ordre de 10% de la surface de vente).

Le PLU actuel d'Allemond ne limite pas la surface de la sous-destination artisanat et commerces de détail autorisée dans de nombreuses zones U.

****P-142 Réserver les nouvelles implantations commerciales de proximité aux localisations préférentielles**

En dehors des localisations préférentielles identifiées par le DOO, précisés dans le DAACL et des secteurs de centralité délimités par les documents d'urbanisme locaux, il s'agit d'éviter de nouvelles implantations commerciales.

Plus particulièrement, les documents d'urbanisme locaux veillent à ne pas autoriser les nouvelles implantations commerciales :

- u Sur des secteurs hors centralités situés en bord de route à fort trafic, liés à des logiques de captage des flux routiers,
- u Dans les zones d'activités ou secteurs de zones d'activités qui ne font pas partie des localisations de périphérie.

Par exception à ce principe, les documents d'urbanisme locaux peuvent autoriser, dans des secteurs de dimensionnement limité, le développement mesuré d'activités commerciales, de restauration ou de services liées notamment :

- u À des équipements et sites touristiques,
- u Aux besoins des entreprises et salariés dans les zones d'activité économiques.

La sous-destination artisanat et commerces de détail est autorisée dans certains hameaux qui ne sont pas situés au bord de route à trafics et sont éloignées de la centralité commerciale identifiée (notamment zone Uh).

MAINTENIR UN HAUT NIVEAU D'EXIGENCE QUALITATIF POUR FAIRE DE L'OFFRE COMMERCIALE UN ELEMENT DE LA « VITRINE TERRITORIALE »

P-143 Améliorer la desserte en modes actifs et collectifs des pôles commerciaux collectifs des pôles commerciaux

Les nouvelles implantations et extensions de surfaces de vente au sein des secteurs d'implantation périphérique s'inscrivent dans un objectif d'amélioration qualitative des pôles existants, notamment au regard des objectifs suivants :

- u La mise en place d'une desserte (ou de son renforcement) par les transports collectifs réguliers, d'accès routiers et de stationnements adaptés, mutualisés entre plusieurs activités composant un même ensemble commercial ;

- u La mise en place de liaisons en modes doux (cheminements piétonniers sécurisés, itinéraires cyclables) depuis les arrêts de transports en commun, les secteurs d'habitat limitrophes et/ou les centralités. Les collectivités compétentes et porteurs de projet, s'assureront de la continuité de ces liaisons « modes doux », afin d'assurer la sécurité de tous les usagers.

Les autorisations d'exploitation commerciale (AEC) et avis délivrés au titre des articles L. 752-1 et L. 752-4 du code de commerce et les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles avec cette disposition.

Une OAP thématique sur les cheminements doux existe sur le centre-bourg où est localisée la centralité commerciale.

P-144 Déterminer des conditions d'insertion urbaine, naturelle et paysagère harmonieuse des équipements implantés au sein des pôles commerciaux

Le SCOT et les documents d'urbanisme locaux poursuivent l'objectif d'une insertion harmonieuse des équipements commerciaux installés dans les secteurs d'implantation périphérique, dans leur environnement urbain, naturel et paysager.

Allemond n'est pas identifiée par le SCoT comme un secteur d'implantation périphérique.

R-46 Se donner les moyens de maintenir et d'accueillir des activités commerciales en centralités

Au sein des centralités commerciales, lieu privilégié du développement commercial, les documents d'urbanisme locaux assurent les conditions de maintien ou d'accueil des activités commerciales par le biais de mesures réglementaires ou incitatives et notamment :

- u La mise en place de linéaires « commerce, artisanat et service » (au titre de l'article L. 151-16 du code de l'urbanisme) ;
- u La lisibilité de l'offre commerciale : généralisation, densification et homogénéisation de la signalétique commerciale et du jalonnement des linéaires et des pôles marchands,
- u Le stationnement à proximité des activités : création ou requalification de parkings de proximité, mise en place de dispositifs de stationnement pour cycles, ...
- u La diversité des modes d'accès,

Le PLU d'Allemond comporte des OAP thématiques sur le centre-bourg traitant notamment des mobilités, stationnements, etc...

R-47 Valoriser l'identité commerciale des centralités

Il est recommandé aux communes d'élaborer leur règlement local de publicité de façon à définir au préalable des modalités d'affichage qui ne dénaturent pas le patrimoine bâti ou naturel. Ce règlement intégrera les règles s'appliquant notamment aux enseignes lumineuses. Il est recommandé aux communes de se coordonner pour proposer des règlements de publicité cohérents à l'échelle de l'intercommunalité.

Ces dispositions ne relèvent pas directement du PLU.

- **Développer une diversification touristique « scénarisée » tout en confortant les offres touristiques phares**

Comptabilité du PLU avec le SCoT

P-145 Travailler sur la complémentarité des équipements touristiques

Tout projet d'équipement touristique (qu'il relève d'une UTN soumise à autorisation ou non) sera examiné au regard des équipements déjà existant à proximité, afin de ne pas créer de « doublon » et de s'assurer qu'il réponde bien à un besoin ou une offre nouvelle, ou à un déficit existant.

Comptabilité du PLU avec le SCoT

Le PLU d'Allemond intègre 3 UTN complémentaires : Le téléporté, le secteur Ubt sur l'ancien hôtel Ginies destiné à accueillir des lits touristiques et la zone AUT à vocation principale d'hébergements touristiques.

R-48 Développer des outils de compréhension de l'activité touristique

Les collectivités doivent mettre en place les outils pour connaître, évaluer et établir des perspectives sur la fréquentation et les retombées économiques dues au tourisme, par commune : instaurer à l'échelle du territoire un observatoire du tourisme (veille et prospective sur l'évolution des hébergements, des clientèles...).

Ces dispositions ne relèvent pas directement du PLU.

P-146 S'adapter aux évolutions climatiques

Le SCOT souhaite que les collectivités locales concernées, le cas échéant, étudient la nécessité de replier certaines activités sur les sites les plus appropriés et viser la reconversion de certains d'entre eux sur la base de plusieurs enjeux partagés :

- o Le niveau de l'enneigement naturel et l'exposition du domaine skiable ;
- o La diversité de l'offre pour les activités de neige et les possibilités de modernisation ;
- o Le maintien et le développement des hébergements ;
- o Les dessertes (notamment en transports collectifs et modes doux), les circulations et les possibilités de stationnement ;
- o La qualité des aménagements et du cadre de vie ;
- o La qualité des services associés (activités commerciales et de service, abris, location de matériel, billetterie) ;
- o Le potentiel de découverte nature et de diversification.

A ce titre, **le Col d'Ornon** doit être un laboratoire de l'adaptation du territoire au changement climatique en tant que station de moyenne altitude. Il est attendu qu'un projet de restructuration soit intégré dans le plan local d'urbanisme de la commune en étant précurseur en matière d'adaptation, de transition et de diversification en cohérence avec les enjeux du territoire. L'objectif est de conserver une activité économique de type loisirs sur ce site en transition progressive avec les évolutions climatiques.

Ces dispositions ne concernent pas Allemond.

L'OISANS, UN TERRITOIRE DURABLE D'EXCELLENCE SPORTS ET LOISIRS DE MONTAGNE ET DE HAUTE MONTAGNE

P-147 Faciliter la réhabilitation/relocalisation des refuges

Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre de répondre aux besoins du territoire en matière d'installation mais surtout de réhabilitation des refuges de montagne notamment le refuge La Pilatte, Le Refuge du Châtelleret et le refuge de La Fare tout en tenant compte des évolutions climatiques et des enjeux environnementaux, en particulier en matière d'évolution des risques naturels.

Ces dispositions ne concernent pas Allemond.

R-49 Diversifier l'activité touristique afin d'élargir les ailes de saison

Cette diversification doit s'appuyer sur des offres sportives de montagne et de haute montagne ouvertes au plus grand nombre, aussi bien sur les activités hivernales qu'estivales. Sur les activités hivernales, il faut créer des parcours sécurisés, balisés et labélisés en station pour mettre en valeur la pratique du ski de randonnée et des raquettes auprès de publics non-initiés. Sur les activités estivales, le développement des sites écoles d'escalade est essentiel et est à mettre en parallèle avec un développement des formations des bureaux des guides pour permettre au plus grand nombre de découvrir ces activités. Le territoire bénéficie de nombreuses remontées mécaniques qui permettent de réduire les marches

Comptabilité du PLU avec le SCoT

d'approche pour accéder à la haute-montagne et à des courses d'initiation à l'alpinisme. Enfin, le territoire doit structurer et communiquer sur son offre trail afin de la conforter dans un marché en pleine évolution.

Ces dispositions ne relèvent pas directement du PLU.

P-148 Qualifier les offres existantes de loisirs de montagne : "L'Oisans des trésors à ciel ouvert"

En parallèle des activités sportives, l'Oisans doit mettre en avant ses richesses à travers une scénarisation et une qualification de son offre de randonnée et de découverte du territoire. Le territoire pourra ainsi mettre en avant ses paysages, sommets et glaciers, sa biodiversité, sa géologie, son patrimoine avec des sentiers thématiques, des espaces muséo-outdoors, la création de podcasts ou encore de réseaux de parcours de promenades ludiques et culturelles. Les thématiques du pastoralisme, de l'hydroélectricité ou encore de l'alpinisme sont particulièrement propices à de tels développements.

Le PLU d'Allemond ne comporte pas de dispositions en contradiction avec cette prescription.

R-50 Identifier, entretenir et développer les sites d'escalade (bloc ou sites naturels)

Afin de continuer à offrir une offre sécurisée, le territoire doit maintenir les conventions existantes avec le département et soutenir le développement de nouveaux sites pour étoffer son offre. Le développement de nouveaux sites devra veiller à prendre en compte les enjeux en matière de préservation de la biodiversité.

Le PLU d'Allemond ne comporte pas de dispositions en contradiction avec cette recommandation.

TERRITOIRE DURABLE D'EXCELLENCE VELO "CAMP DE BASE MONDIAL DU VELO DE MONTAGNE"

***P-149 Développer un projet innovant autour du vélo**

Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre de créer un pôle d'innovation et d'excellence pour les cyclistes et VTTistes en lien avec une pépinière d'innovation dédiée au vélo dans le cadre du projet Cycling Lab Oisans.

Une OAP thématique sur les cheminements doux existe sur le centre-bourg. Toutefois elle n'intègre pas la politique cyclable de l'intercommunalité.

****P-150 Conforter et qualifier l'offre d'excellence cyclo pour les spécialistes et les non-initiés**

Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre la création d'une voie verte qui relie les départs vers les cols ainsi que la grande itinérance de la Via Rhôna. Le territoire doit également œuvrer à une meilleure qualification et scénarisation de ses routes en travaillant sur leur identification et balisage pour mieux les valoriser. Pour assurer une meilleure expérience, la création de nouvelles bandes cycles doivent être engagée ainsi que la sécurisation des tunnels, gage de sécurité pour les usagers. Enfin, capitaliser sur les pistes d'altitude existantes pour agrandir l'offre, notamment en gravel.

Le tracé de la voie verte n'est pas pris en compte dans l'OAP existante sur les circulations.

R-51 Qualifier l'offre VTT pour atteindre une offre d'excellence en développant les itinéraires de balade à partir d'itinéraires existants en plaine et en stations

La réalisation du Master plan VTT de l'Oisans viendra compléter l'offre actuelle en reliant les deux bike parcs existants et en gérant les conflits d'usages. En parallèle, des zones d'initiation doivent être créées pour permettre au plus grand nombre de découvrir la pratique. Enfin, le développement d'une application dédiée et d'une démarche de labellisation nationale des itinéraires doivent aboutir à une meilleure identification des parcours pour les usagers.

Comptabilité du PLU avec le SCoT

Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre l'usage du VTT en tenant compte des enjeux environnementaux et des conflits d'usage.

Ces dispositions ne relèvent pas directement du PLU.

****P-151 Structurer l'offre territoriale Cyclo à assistance électrique**

Dans un territoire au relief vertical, le VAE permet au plus grand nombre de pouvoir profiter des routes de l'Oisans. Les usagers doivent être en mesure d'identifier aisément les itinéraires à l'aide d'un topoguide et d'un parcours client facilité (locations, itinéraires, restos, hébergements...). Les documents d'urbanisme locaux doivent intégrer des règles facilitant le déploiement des VAE.

Le PLU actuel n'intègre pas des dispositions facilitant le déploiement des VAE.

****P-152 Développer le réseau de services vélos**

Les documents d'urbanisme locaux doivent prévoir des aménagements d'aire de services vélos avec des haltes ombragées et des bornes de réparation permettant aux usagers de réparer leur vélo en autonomie en cas de besoin. Des aires de recharge pour VAE doivent être déployées sur l'ensemble du territoire. Enfin, les usagers pourront stationner et sécuriser leur vélo sur des infrastructures dédiées (U, racks, casiers...).

Le PLU actuel n'intègre pas de telles dispositions.

R-52 Poursuivre la communication et la sensibilisation autour du vélo

Le SCOT recommande aux collectivités territoriales de :

- ↳ Continuer à fermer les cols aux voitures le temps d'une animation (« Oisans col séries ») ;
- ↳ Créer ou compléter la charte signalétique le cas échéant :
 - Créer ou développer une signalétique complémentaire au réseau existant pour bien identifier les circuits « non-initiés » ;
 - Étendre le label accueil « accueil cyclo Oisans » aux commerces et services communaux, en s'appuyant sur le label national « accueil vélo » si la charte est adaptée au territoire ;
- ↳ Développer les services numériques mobiles liés au vélo : applications, GPS, jeux ludiques ;
- ↳ Continuer le recensement du site internet bike-oisans.com ;
- ↳ Sensibiliser les VTTistes en montagne sur le respect des chemins pour préserver la biodiversité.

Ces dispositions ne relèvent pas directement du PLU.

PROMOUVOIR LES SPECIFICITES DES PATRIMOINES NATURELS, HISTORIQUES, INDUSTRIELS, CULTURELS ET VIVANTS

P-153 Valoriser le patrimoine

Le SCoT demande aux collectivités de veiller au maintien des caractéristiques patrimoniales de l'Oisans notamment à travers l'établissement d'un diagnostic patrimonial permettant de proposer une préservation adaptée dans les documents d'urbanisme locaux.

Le rapport de présentation comporte un diagnostic patrimonial.

R-53 Structurer l'offre muséale

Le SCoT recommande de travailler l'offre en fonction des clientèles (scolaires, familles, professionnels, touristes novices...) pour favoriser l'accès des populations locales aux offres muséales de l'Oisans, qui viendront apporter à ces sites une fréquentation sur les ailes de saison.

Il s'agit également de mettre aux normes les musées au regard de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Comptabilité du PLU avec le SCoT
Ces dispositions ne relèvent pas directement du PLU.
R-54 Mettre en scène la diversité de l'offre des patrimoines du territoire
Le SCoT recommande de créer du lien entre les activités de loisirs outdoor et les patrimoines en réalisant notamment une étude pour la valorisation des patrimoines vivant, historique, géologique, naturel, terroir...
Ces dispositions ne relèvent pas directement du PLU.
R-55 Valoriser et structurer un terroir pour renforcer l'identité du territoire en favorisant l'artisanat et les productions locales
Cette volonté passe par un confortement de la "route des savoir-faire de l'Oisans" et des "pépites de l'Oisans" mais aussi par le développement des circuits courts en restauration.
Ces dispositions ne relèvent pas directement du PLU.
DEVELOPPER DES ACTIVITES COMPLEMENTAIRES DE DIVERSIFICATION
**P-154 Développer des activités complémentaires liées à l'eau
Les communes dotées de plans d'eau sont invitées à développer la « plage à la montagne » (plan d'eau de Buclet, confortement des bases nautiques de barrage (Chambon, Verney...), confortement de l'offre en eau vive, etc.) tout en préservant la trame bleue (analyse préalable des impacts potentiels des projets sur la biodiversité).
Le Lac du Verney et ses berges sont classées en zone N ne permettant pas le développement d'activités complémentaires liées à l'eau.
P-155 Développer la diversification multi- activités / indoor des stations / pôles
Les documents d'urbanisme locaux des communes concernées doivent permettre de renforcer le centre aqualudique de Bourg d'Oisans et de Vaujany, rénover le palais des sports de l'Alpe d'Huez, développer un pôle sportif de haut niveau aux Deux-Alpes (équipement indoor 4 saisons et aqualudique, etc.).
Ces dispositions ne concernent pas Allemond.
P-156 Développer des activités à sensations complémentaires
Le SCoT ambitionne de développer des activités à sensation complémentaire à l'offre existante (parc acrobatique, tyroliennes, passerelles himalayennes, mise en scène du glacier des Deux Alpes, pas dans le vide Pic Blanc etc.), sous réserve d'études spécifiques préalables sur leurs impacts environnementaux : paysage, biodiversité, problématique d'accessibilité, risques de sur fréquentation, etc.
Des activités à sensations telle que l'Aiguille d'escalade sont déjà présentes sur le territoire. L'OAP thématique du centre-bourg poursuit notamment l'objectif de développer le tourisme quatre saisons.
CONFORTER L'EXCELLENCE GLISSE DES STATIONS DE MONTAGNE
P-157 Conforter l'offre de ski
Le SCoT souhaite conforter l'offre ski sur des altitudes garantissant l'enneigement en cohérence avec l'étude Climsnow SATA et celle du département de l'Isère pour les stations d'Oz et de Vaujany. Les documents d'urbanisme locaux doivent ainsi mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer cette pérennité.
Ces dispositions ne concernent pas directement Allemond.
P-158 Adapter les installations et équipements touristiques et de loisirs aux exigences environnementales et paysagères

Comptabilité du PLU avec le SCoT

Les collectivités support de stations doivent adapter les installations et équipements touristiques et de loisirs aux exigences environnementales et paysagères.

Ces dispositions ne concernent pas Allemond.

P-159 Délimiter les domaines de montagne pour le ski alpin

Les documents d'urbanisme locaux doivent délimiter les périmètres des domaines de montagne (qui corresponde au domaine gravitaire lié à la présence de remontées mécaniques) permettant le ski alpin en compatibilité avec les périmètres exposés dans l'annexe cartographique 1 du DOO.

Ces dispositions ne concernent pas Allemond.

P-160 Extension des domaines de montagne pour le ski alpin

Le SCoT interdit toute extension de domaine de montagne pour le ski alpin ainsi que la jonction avec le domaine d'altitude de La Grave.

Ces dispositions ne concernent pas Allemond.

R-56 Instaurer des servitudes de pistes

Le SCoT recommande aux communes concernées d'instaurer des servitudes de pistes aussi bien pour les pistes de ski alpin que pour les pistes de ski de fond.

Ces dispositions ne concernent pas Allemond.

R-57 Travailler sur l'accueil client et le marketing autour de l'activité ski

Le SCoT recommande aux collectivités concernées de :

- u Scénariser, rendre ludique l'offre de ski markétée aux valeurs locales ;
- u Qualifier des axes commerciaux majeurs de l'offre de ski ;
- u Développer un positionnement par le confortement et le développement des sites de pratique du ski de compétition (événements et entraînements) ;
- u Fluidifier le parcours client : refonte, scénarisation et lisibilité de la signalétique.

Ces dispositions ne concernent pas Allemond.

AMELIORER LA QUALITE DE L'ACCUEIL « OISANS »

P-161 Rénover et remettre en Tourisme l'Immobilier de Loisir (RRETIL) le parc de lits existants par des opérations de renouvellement urbain

Les communes doivent identifier les friches touristiques et les secteurs où favoriser la réhabilitation des constructions existantes ou la densification du tissu urbain. Dans ces secteurs :

- u Le règlement du document d'urbanisme n'imposera pas de contraintes non justifiées risquant de freiner les réhabilitations ;
- u Le règlement du document d'urbanisme définira des règles incitatives pour les réhabilitations à usage d'hébergement touristique ;
- u Les collectivités doivent mettre en place, développent ou pérennisent tout système d'incitation à la réhabilitation/rénovation.

Le SCoT prévoit de réhabiliter environ 40% du parc de lits touristiques vétustes et/ou présentant de faibles performances thermiques à échéance SCoT (soit 2% par an). Cette réhabilitation doit permettre d'améliorer la mise en tourisme de ces lits et s'accompagner d'une politique de location des biens.

Les auteurs des documents d'urbanisme locaux pourront utilement s'appuyer sur les données de l'Observatoire National des Bâtiments pour estimer avec précision les bâtiments concernés.

Comptabilité du PLU avec le SCoT

Le PLU comporte une zone UBt correspondant à l'ancien hôtel Ginies, destinée à accueillir une opération de renouvellement urbain pour une résidence de tourisme.

****P-162 Encadrer le changement de destination des hébergements marchands**

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux d'interdire le changement de destination des structures d'accueil touristique professionnelles (visant à éviter la transformation d'établissements hôtelier, para-hôtelier, etc. en copropriétés traditionnelles.).

Le PLU actuel ne dispose pas d'outils permettant d'encadrer le changement de destination des hébergements marchands.

P-163 Limiter l'extension de l'urbanisation pour la création de lits touristiques

En cohérence avec les objectifs de réhabilitation et de remise en tourisme de l'immobilier de loisirs mais aussi de la trajectoire ZAN, le SCoT propose de limiter l'offre de nouveaux hébergements touristiques différenciés à hauteur de 1500 nouveaux lits marchands, hors opération de renouvellement urbain et de Rénover et Remettre en Tourisme l'Immobilier de Loisir, et autorisations d'urbanisme engagées avant l'opposabilité du SCoT, selon la répartition suivante :

Commune	Site	Nombre de lits	Surface à consommer / artificialiser
Allemond		150 lits	0.8 ha

Le PLU comporte une zone AUt couverte par une OAP, avec une programmation minimale de l'ordre de 150 lits touristiques, actuellement non réalisée. Les autres projets touristiques prévus dans le PLU ont déjà été réalisés (zone UBt ancien hôtel Ginies).

P-164 Accompagner l'évolution des hébergements de plein air (camping)

Le SCoT ne s'oppose pas au développement des hébergements locatifs diversifiés (habitation légère de loisirs, mobil home, bungalows, lodges, tentes meublées, etc.) au sein des hébergements de plein air.

L'aménagement des hébergements de plein air devra limiter l'artificialisation des sols et ne pas correspondre à une UTN structurante.

Les documents d'urbanisme locaux devront établir dès le diagnostic le périmètre des hébergements de plein air existants au regard des autorisations d'urbanisme délivrées et exécutées.

Le rapport de présentation comporte un diagnostic de la capacité des logements touristiques comprenant notamment les 3 campings.

Une OAP secteur du camping municipal Le Plan permet de cadrer le développer de ce camping.

R-58 Développer des mesures d'accompagnement pour favoriser la mise en tourisme

En complément des prescriptions précédentes, le SCoT recommande de :

- u Accompagner les socio-professionnels du territoire à la mise en place des comportements en faveur de la transition écologique et la valorisation d'un label environnemental ;
- u Mettre en place systématiquement des conventions loi montagne sur les nouveaux programmes immobiliers de loisir dans les communes supports de station pour une durée d'au moins 30 ans et une ouverture annuelle de plus de 25 semaines ;
- u Accompagner les hébergeurs pour l'accueil des "vélos" et labellisation nationale ;
- u Instaurer un Droit de Préemption Urbain Renforcé (acquérir les bâtiments d'habitation cédés en vue d'engager leur réhabilitation ou leur rénovation) ;

Comptabilité du PLU avec le SCoT

- ∩ Initier une société foncière avec investisseurs privés pour l'achat, la réhabilitation/rénovation et la revente ou la remise en marché ;
- ∩ Insérer dans les programmes propriétaires des bonifications en cas d'occupation du bien ;
- ∩ Créer des conciergeries : services de remise des clés, ménage, accueil des locataires (faire adhérer les agences immobilières qui souvent réagissent face à ces nouveaux services) ;
- ∩ Accompagner les propriétaires dans la commercialisation de particulier à particulier ;
- ∩ Inciter les hébergeurs à ouvrir en ailes de saison sous réserve d'une offre touristique et commerciale suffisante.

Ces dispositions ne relèvent pas directement du PLU.

◆ Le volet montagne

- **Extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante**

Comptabilité du PLU avec le SCoT

P-165 Capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation

Pour rappel, conformément aux dispositions de l'article L122-8 du code de l'urbanisme, « La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation est compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles mentionnés aux articles L. 122-9 et L. 122-10. »

Le PLU d'Allemond ne comporte pas de dispositions en contradiction avec cette prescription.

***P-166 Définition des bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants**

Sont considérés, par le présent SCoT, comme des bourgs des formes urbaines denses historiques comportant des fonctions polarisantes (services, équipements, commerces, emplois, culturel, cultuel, espaces publics...) rayonnant à l'échelle de leur bassin de vie (bourg). Par définition, un bourg est plus important qu'un village.

Sont considérés, par le présent SCoT, comme des villages des formes urbaines denses historiques comportant des fonctions polarisantes (services, équipements, commerces, emplois, culturel, cultuel, espaces publics...) rayonnant à l'échelle de leur commune (village). Par définition, un bourg est plus important qu'un hameau.

Sont considérés, par le présent SCoT, comme des hameaux, le regroupement de quelques constructions historiques à dominante d'habitation traditionnelle (au moins 5), d'une forme compacte, dotée d'une organisation urbaine (voirie structurante, espaces publics et/ou lieu de culte/équipements) et d'un nombre de constructions significativement plus élevé que pour les groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants. L'urbanisation en extension de ces hameaux n'est pas prioritaire. Elle sera possible, dès lors que les capacités de constructions dans les bourgs et villages seront insuffisantes.

Sont considérés par le présent SCoT comme des groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, des regroupements d'au moins 5 constructions à dominante d'habitation distantes les unes des autres de moins de 50m appartenant à un même ensemble géographique (prise en compte de la topographie, du paysage, des coupures d'urbanisation ...). L'urbanisation en extension de ces secteurs n'est pas prioritaire. Elle sera possible, dès lors que les capacités de constructions dans les bourgs, villages et hameaux seront insuffisantes.

Le PLU d'Allemond prend en compte la Loi Montagne mais n'intègre pas les définitions exactes données par le SCoT.

Comptabilité du PLU avec le SCoT

P-167 Urbanisation en continuité

L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants identifiés sur la carte loi montagne annexée du DOO, sauf :

- u En cas d'impossibilité technique manifeste ;
- u En raison de la présence de risques naturels ou technologiques rendant impossible ce principe ;
- u En raison de la présence d'enjeux agricoles, écologiques ou paysagers manifestes et dans le cadre d'une réflexion globale à l'échelle de la commune dans une démarche d'évitement, réduction, compensation.

Dans ce cas, l'urbanisation pourra être admise en discontinuité selon la procédure précisée à l'article L122-7 du code de l'urbanisme.

L'ensemble des zones U et AU délimitées dans le PLU sont situées en continuité de l'urbanisation.

P-168 Urbanisation en discontinuité

A titre exceptionnel, et sous réserve qu'aucune autre capacité de construction ne soit possible en continuité de l'urbanisation ou au sein du tissu bâti ou que le projet le nécessite de par ses caractéristiques (habitat insolite, résidence démontable, activité économique nuisante ou nécessitant un environnement spécifique, etc.), les documents d'urbanisme locaux pourront autoriser la réalisation d'opération en discontinuité.

L'ensemble des zones U et AU délimitées dans le PLU est situé en continuité de l'urbanisation.

- **Préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières**

Comptabilité du PLU avec le SCoT

*P-169 Identification des terres nécessaires au maintien des activités agricoles, pastorales et forestières

Les différentes terres nécessaires au maintien des activités agricoles, pastorales et forestières sont identifiées sur la carte annexée au présent DOO. Ces terres devront être identifiées dans les différents documents d'urbanisme locaux dans un rapport de compatibilité.

Une grande majorité des espaces identifiés au SCoT sont classés en zones et secteurs A et N au PLU actuel.

**P-170 Identifier les chalets d'alpage

Les documents d'urbanisme locaux devront établir une liste des chalets d'alpage. Cette liste comprendra une localisation géographique et un état photographique datée. Elle devra être intégrée au règlement écrit et/ou graphique des documents d'urbanisme locaux. Elle distinguera les anciens chalets d'alpage traditionnels à identifier par le PLU et les chalets d'alpage existants à des fins d'exploitation agricoles. Cette distinction devra être justifiée au rapport de présentation des documents d'urbanisme locaux.

Le rapport de présentation mentionne la présence de chalets d'alpage sur le territoire mais ne comporte pas d'inventaire exhaustif.

- ****Préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau des lacs naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1000 ha**

Les plans d'eau de moins de 1 ha sont exclus du champ d'application des articles L122-12 à L122-14 du code de l'urbanisme.

Pour les autres plans d'eau, il est fait usage des articles L122-12 et L122-14 du code de l'urbanisme. Les documents d'urbanisme locaux devront identifier ces plans d'eau et prévoir un règlement adapté. Ce dernier pourra être plus restrictif que les dispositions de l'article L122-

13. Des dérogations pourront être proposées par les documents d'urbanisme locaux en application de l'article L122-14 du code de l'urbanisme.

Aucun plan d'eau sur Allemond n'est actuellement identifié. Il n'est pas fait usages des articles L122-12 et L122-14 du Code de l'Urbanisme. Le Lac du Verney notamment est soumis à ces dispositions.

▪ **Les Unités Touristiques Nouvelles Locales**

Comptabilité du PLU avec le SCoT
P-171 Les Unités touristiques nouvelles locales à vocation d'extension des domaines skiables dédiée au ski alpin
Le SCoT interdit toute extension des domaines skiables dédiés au ski alpin dépassant le seuil des UTN locales (10 ha). Seules les extensions de moins de 10 ha et les aménagements liés au fonctionnement des domaines existants sont autorisés. Ces dispositions ne concernent pas Allemond.
P-172 Les Unités touristiques nouvelles locales à vocation de terrains de golf
Le SCoT interdit tout aménagement, création ou extension de terrains de golf. Seuls les aménagements liés au fonctionnement des golf existants sont autorisés. Ces dispositions ne concernent pas Allemond.
P-173 Les Unités touristiques nouvelles locales à vocation d'hébergements touristiques
Les UTN locales à vocation d'hébergements touristiques doivent respecter les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ⌚ Une complémentarité et une diversification avec l'offre d'hébergement existante permettant une période d'ouverture la plus large possible ; ⌚ Une intégration architecturale, paysagère et environnementale des différents aménagements dans le site (nouveaux bâtiments, extensions, chemins de desserte ...) ; ⌚ La prise en compte du milieu naturel et l'intégration de la biodiversité dans les projets ; ⌚ La prise en compte des risques naturels ; ⌚ Une prise en compte de la co-visibilité des constructions et un traitement intégré des toitures ; ⌚ Une recherche de performance pour les constructions (architecture bioclimatique, chantiers à faible nuisance, minimisation des besoins énergétiques, confort, circulation de l'air...) ⌚ Une valorisation des filières locales pour la construction et l'alimentation énergétique ; ⌚ Une gestion optimale de la ressource en eau, de l'assainissement et des déchets. Le PLU d'Allemond comporte une UTN pour des hébergements touristiques sur la zone UBt. La zone a déjà été aménagée (autorisation délivrée en 2022).
P-174 Les Unités touristiques nouvelles locales à vocation d'équipements et activités touristiques
Le PLU d'Allemond ne comporte pas d'UTN à vocation d'équipements et activités touristiques.
P-175 Les Unités touristiques nouvelles locales à vocation de restaurants d'altitude ou de refuges
Le PLU d'Allemond ne comporte pas d'UTN à vocation de restaurants d'altitude ou de refuges.
P-176 Les Unités touristiques nouvelles locales à vocation de campings
Le PLU d'Allemond ne comporte pas d'UTN à vocation de campings.

Le PLU d'Allemond n'est par ailleurs concerné par aucune UTN structurante. La compatibilité avec le DAACL a été démontrée à travers les prescriptions et recommandations précédentes.

	Prescriptions ou recommandations traduites ou non contradictoires avec les dispositions du PLU actuel	*Prescriptions ou recommandations traduites dans le PLU actuel mais pouvant être complétées ou renforcées	**Prescriptions ou recommandations non traduites dans le PLU actuel	TOTAL
Prescriptions + Recommandations	158	26	50	234
%	68 %	11 %	21 %	100%

A la lueur de ces éléments, le PLU d'Allemond ne s'inscrit pas pleinement dans un rapport de compatibilité avec le SCoT Oisans approuvé.